

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité économique et social	
	Session de mars 1995	
95/C 133/01	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Version codifiée	1
95/C 133/02	Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne	2
95/C 133/03	Avis sur l'Europe 2000+ — Coopération pour l'aménagement du territoire européen	4
95/C 133/04	Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3928/92 arrêtant un programme pilote d'observation NAFO applicable aux bateaux de pêche de la Communauté opérant dans la zone de réglementation de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest	7
95/C 133/05	Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
95/C 133/06	Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles	10
95/C 133/07	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou parties d'établissements	13
95/C 133/08	Avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique	23
95/C 133/09	Avis sur la proposition de règlement (CEE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles	27
95/C 133/10	Avis sur l'aménagement du territoire et la coopération interrégionale en Méditerranée	32
95/C 133/11	Avis sur le Rapport économique annuel 1995	42

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Version codifiée

(95/C 133/01)

Le 24 novembre 1994, le Conseil a décidé, conformément à l'article 99 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 7 mars 1995 (rapporteur unique: M. Noordwal).

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 29 mars 1995), le Comité économique et social a adopté à une large majorité avec une abstention l'avis suivant.

1. Les directives initiales ont été adoptées dans le but d'harmoniser progressivement la structure des impôts spécifiques frappant la consommation des tabacs manufacturés. Elles ont été modifiées à de nombreuses reprises.

2. La présente proposition vise à simplifier la réglementation en vigueur en regroupant en un seul texte les

directives 72/464/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 et 79/32/CEE du 18 décembre 1978 et leurs modifications successives. S'agissant d'une codification constitutive, la nouvelle directive se substitue aux textes antérieurs sans en modifier la substance.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité accueille favorablement la proposition à l'examen.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

Le Président

du Comité économique et social

Carlos FERRER

Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne

(95/C 133/02)

Le 29 mars 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 7 mars 1995 (rapporteur: M. Bento Gonçalves).

Le Comité économique et social, lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 29 mars 1995), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. La proposition de règlement (CE) du Conseil relative au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (doc. COM(94) 593 final — 94/0314 CNS) vise à créer un cadre de référence pour l'élaboration des comptes nationaux. Ce système, appelé système européen des comptes (SEC), est destiné à l'élaboration de comptes et tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne; il a également pour objet d'établir un programme de transmission à la Commission, suivant des dates précises, des comptes et tableaux élaborés selon le SEC.

Le contenu du règlement et de ses annexes est d'application obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne.

1.2. Le SEC a été conçu suivant les orientations du système de comptabilité nationale (SCN) adopté en février 1993 par la Commission de statistique des Nations unies, de manière à améliorer la fiabilité et la comparabilité des résultats au niveau mondial et à adopter des systèmes statistiques et des modèles alignés sur ceux de l'OCDE.

1.3. Les données à obtenir constituent les principaux éléments devant permettre l'établissement du produit national brut aux prix du marché, afin que soient calculées correctement les 3^e et 4^e ressources du budget communautaire.

1.4. Il est par ailleurs également stipulé, dans les objectifs des Fonds structurels, que l'éligibilité des régions aux objectifs 1 et 5b) est déterminée principalement par la comparaison de leur produit intérieur brut (PIB) par habitant avec celui de l'ensemble de la Communauté.

1.5. La proposition à l'examen et l'ensemble de ses annexes ont fait l'objet d'un grand nombre de réunions préparatoires au niveau communautaire, avec les États membres, et elles ont également donné lieu à des contacts au niveau international.

1.6. Le système proposé s'applique uniquement aux comptes nationaux des États membres et à leurs Instituts nationaux de statistique et n'entraîne aucune obligation directe pour les entreprises.

Une éventuelle coordination des méthodes de collecte des données statistiques auprès des entreprises pourra, à terme, être mise en œuvre par chaque État membre grâce à l'adaptation des tableaux utilisés actuellement pour la collecte de ces données.

1.7. Le projet à l'examen opte pour un partage des compétences avec les États membres, en harmonisant les concepts et nomenclatures de collecte et en définissant les informations nécessaires aux principaux utilisateurs:

- institutions communautaires,
- administrations nationales, régionales et locales,
- organisations internationales,
- opérateurs économiques,
- organismes de recherche.

1.7.1. La collecte et les méthodes utilisées sont de la responsabilité des États membres.

1.7.2. L'objectif est d'adapter les définitions statistiques ainsi que les classifications et les règles comptables communes à l'évolution technique et socio-économique et d'établir la liste des informations nécessaires.

Ces informations sont déjà collectées actuellement par les États membres. Il importe à présent d'uniformiser la collecte et la présentation des données, de façon à ce que, ainsi consolidées, elles traduisent des concepts identiques et comparables dans tous les États membres de l'Union.

1.8. L'acte législatif contenu dans la proposition de règlement permet de fixer le cadre de référence (concept, nomenclature et liste d'informations) sans avoir à rentrer dans le détail de l'organisation et des méthodes

d'élaboration des comptes, dont la mise en œuvre relève de la compétence de chaque État membre.

1.9. Il appartient aux États membres de rendre leurs systèmes statistiques conformes aux normes du règlement, leur seule obligation étant de transmettre les informations essentielles pour les besoins de l'Union européenne.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité économique et social prend acte de ce qu'aucun État membre n'est obligé de suivre le SEC-95 pour ses propres besoins.

2.2. L'annexe A de la proposition de règlement reprend la méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, appelée: Système européen des comptes — 95 (SEC-95).

2.3. L'annexe B reprend la liste de tableaux que les Instituts nationaux de statistique de chaque État membre devront transmettre à la Commission et le calendrier prescrit pour chacun d'eux.

2.4. Le Comité économique et social souligne l'importance de la création du « Comité du programme statistique SEC », dénommé « le Comité », prévu à l'article 4 de la proposition.

2.5. Le Comité insiste afin que les délais pour « la première transmission », dont il est question à l'article 7, soient les mêmes pour tous les États membres. D'éventuelles exceptions devraient être réduites au minimum et mieux encore être évitées afin que la collecte des données statistiques dans la Communauté ait lieu le plus rapidement possible selon des concepts et des programmes de transmission comparables ».

3. Le Comité économique et social approuve la proposition de règlement et ses annexes.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

*Le Président
du Comité économique et social*

Carlos FERRER

Avis sur l'Europe 2000+ — Coopération pour l'aménagement du territoire européen

(95/C 133/03)

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 29 mars 1995), le Comité économique et social a, conformément à l'article 23, alinéa 3 de son Règlement intérieur, adopté à la majorité et 2 abstentions l'avis suivant: «Europe 2000+ — Coopération pour l'aménagement du territoire européen».

La section du développement régional, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a adopté son avis à l'unanimité le 10 mars 1995 (rapporteur: M. E. Muller).

1. Observations générales

1.1. Le Comité économique et social constate avec satisfaction que certaines des propositions exprimées dans ses avis sur la première communication «Europe 2000 — Perspectives de développement du territoire communautaire»⁽¹⁾ se reflètent dans les actions et orientations prises depuis lors en matière d'aménagement du territoire communautaire et en particulier dans la communication à l'examen.

1.2. Le Comité se félicite d'avoir l'occasion de se prononcer sur cette communication de la Commission qui a été accueillie favorablement par le Conseil informel de Leipzig en septembre 1994 et qui devra servir de base à la mise au point d'un Schéma européen d'aménagement du territoire (schéma de développement de l'espace communautaire) de même qu'à des travaux de recherche, des projets pilotes et à l'organisation d'un réseau européen d'instituts de recherche (observatoire européen).

1.3. Le présent avis constitue une première prise de position du CES destinée à éclairer les travaux du Conseil informel de Strasbourg. À ce titre, il se concentrera sur les aspects les plus marquants de la communication permettant, de l'avis du CES, d'aboutir rapidement à des actions concertées de coopération en matière d'aménagement du territoire, conformément à la nouvelle démarche et aux nouvelles orientations contenues dans le document «Europe 2000+» et auxquelles le Comité économique et social souscrit globalement.

1.4. Cette nouvelle démarche correspond, de l'avis du CES, à une prise de conscience accrue des citoyens de la nécessité d'arriver à une politique d'aménagement du territoire élaborée en concertation avec tous les acteurs concernés et en particulier les autorités régionales, locales et les partenaires économiques et sociaux.

1.5. En conséquence le Comité économique et social considère que la nouvelle démarche de coopération en matière d'aménagement du territoire devra s'inscrire dans le cadre des objectifs globaux que sont la cohésion économique et sociale et l'amélioration de la qualité de

vie des citoyens. Tout ceci dans le respect des spécificités locales et dans le cadre d'un partenariat avec les différents acteurs concernés. Le CES entend jouer pleinement son rôle de consultation à cet égard.

2. Observations particulières et propositions

Dans l'attente d'un examen plus détaillé qu'il compte faire de la communication présentée, le Comité souhaite d'ores et déjà apporter une contribution positive aux ministres réunis en Conseil informel à Strasbourg et a choisi de se concentrer sur les aspects suivants.

2.1. La communication de la Commission démontre la nécessité et ébauche les axes d'une coopération à divers échelons et dans de nombreux domaines de l'aménagement du territoire et permet de conclure à la nécessité et à l'urgence d'élaborer au niveau de l'UE une politique d'aménagement du territoire européen.

Cet objectif ne découle d'ailleurs pas seulement de cette communication mais ressort de divers articles du Traité (article 130 sur la cohésion, article 129B sur les réseaux transeuropéens et article 130S sur l'environnement) et de divers chapitres du Livre blanc sur la «Croissance, compétitivité et emploi».

Le Comité estime que les dispositions de l'article 129D du Traité, relatives aux réseaux transeuropéens, peuvent constituer une justification supplémentaire à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire et que le Conseil pourrait utilement s'en inspirer lors de l'élaboration du SDEC.

La mise au point d'une politique d'aménagement du territoire européen se justifie surtout par le fait que la définition d'actions en matière d'aménagement du territoire est indissociable de la mise en œuvre d'autres politiques communautaires, en raison des interconnexions et de l'impact sur l'aménagement du territoire découlant de la mise en œuvre des politiques obligatoires de l'UE.

(1) JO n° C 287 du 4. 11. 1992 et JO n° C 339 du 31. 12. 1991.

2.1.1. Le Comité estime que la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire européen doit se faire dans le respect des systèmes de répartition des compétences tels qu'ils fonctionnent dans les différents États membres.

2.1.2. Considérant que la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire européen peut s'opérer de différentes façons, le CES plaide en faveur d'une reconnaissance explicite de cette politique dans le Traité à l'occasion de sa révision lors de la Conférence intergouvernementale de 1996. Il invite les États et les instances communautaires à œuvrer dès à présent en ce sens, en favorisant une prise de conscience de la justification d'une telle politique et en tenant compte, dans leur démarche, du respect du principe de subsidiarité, du renforcement global de la compétitivité et des spécificités propres à chaque État membre.

2.2. À cette fin, les travaux du Comité de développement spatial et, en particulier, le Schéma de développement de l'espace communautaire constituent, de l'avis du CES, la transcription de l'analyse des évolutions observées depuis 1989 et reflètent les mutations intervenues dans de nombreux domaines. À ce titre, ils sont susceptibles de répondre aux attentes des organisations socioprofessionnelles et des citoyens, en particulier pour ce qui est de la qualité de vie.

Le SDEC est à considérer comme un premier pas dans la direction du suivi politique des principes et orientations contenues dans le document «Europe 2000+».

2.2.1. En toute hypothèse, ce Schéma de développement de l'espace communautaire ne saurait, de l'avis du CES, se contenter de tracer les contours de nouveaux concepts généraux et de lignes directrices fondées sur de grands principes tels que la promotion de la cohésion économique et sociale, le développement équilibré et durable, le respect du principe de subsidiarité, ou encore le respect du patrimoine culturel.

Le contenu de ce schéma devra fournir les indications par rapport aux domaines à traiter et proposer un mécanisme garantissant l'élaboration de projets conformes au schéma et la mise en place de formes adéquates de coopération, accompagné par un instrument de coordination.

Le document déjà présenté ne semble pas constituer une bonne base de départ à cet égard.

2.2.2. Il appartiendra donc au Conseil de Strasbourg de dégager les domaines d'action possibles au niveau de l'UE, dans le cadre des orientations définies par le Schéma de développement de l'espace communautaire dont le statut juridique et les effets sur une politique européenne d'aménagement du territoire devront également être précisés.

2.3. Le CES salue la création du Comité de développement spatial — dans le cadre duquel est élaboré le Schéma de développement de l'espace communautaire — mais considère qu'il conviendrait de le définir plus clairement au sein des organismes de consultation communautaires, de même que de spécifier ses missions et objectifs, sa composition et son fonctionnement.

2.3.1. Le CES considère que le Comité de développement spatial devrait, au nom de l'efficacité et de la transparence, associer étroitement à ses travaux des représentants des autorités régionales et locales, de même que les partenaires économiques et sociaux concernés.

2.3.2. Le CES considère qu'il conviendrait d'aboutir, dans le cadre du Comité de développement spatial qui relève encore de la coopération entre la Commission et les États membres, à l'adoption d'un Schéma de développement de l'espace communautaire, fixant les priorités et les objectifs, accepté par toutes les parties en cause, et devant servir de base à toutes les actions de coopération entreprises aux niveaux communautaire, national, régional ou local.

2.3.3. Il conviendra de réfléchir également au statut dont pourrait bénéficier ce Comité de développement spatial, de façon à dépasser le stade «intergouvernemental». Le Comité économique et social estime que ce Comité pourrait être doté du statut de Comité consultatif, une fois la politique d'aménagement du territoire reconnue par le nouveau Traité.

Mutatis mutandis, les Conseils des ministres chargés de l'Aménagement du territoire ne seraient plus des Conseils informels.

2.4. Le CES se félicite de la création d'un observatoire européen, création qu'il avait appelée de ses vœux dans son précédent avis⁽¹⁾ en précisant que cet observatoire devait jouir «d'une certaine autonomie vis-à-vis des autorités publiques nationales et communautaires et s'appuyer sur un réseau d'institutions et organismes de

⁽¹⁾ Europe 2000 — Les perspectives de développement du territoire communautaire (JO n° C 339 du 31. 12. 1991, point 4.6).

recherche de tous les États membres». Le CES invite le Conseil de Strasbourg à définir les missions et le fonctionnement d'un tel réseau.

2.5. Le CES reviendra ultérieurement sur les domaines et actions prioritaires mais estime nécessaire de formuler d'ores et déjà certaines observations dans le contexte de la sauvegarde et de l'amélioration de la qualité de vie.

Il est en effet évident, de l'avis du CES, que toutes les orientations futures de la politique de l'UE — dans le cadre du marché intérieur, de l'Union économique et monétaire, de la compétitivité de l'Union, de l'emploi, de la sécurité interne et externe — ne sauraient aboutir sans qu'un accent particulier soit mis sur la qualité de vie des citoyens.

2.5.1. Le Comité considère donc qu'une politique d'aménagement du territoire devra se concevoir et se mettre en œuvre comme un des éléments importants contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et en conséquence, être dotée des moyens d'action nécessaires à cet effet. Par ailleurs et à titre d'exemple, il conviendra d'assurer dans la pratique une connexion entre aménage-

ment du territoire et environnement, de même qu'entre aménagement du territoire et politique régionale.

2.5.2. «Europe 2000+» et le Schéma de développement de l'espace communautaire identifient des espaces de coopération transnationale. Il est donc nécessaire de dégager un instrument financier adéquat pour la mise en œuvre de cette coopération dans le cadre d'un mécanisme approprié de coordination. Le Comité considère que cet instrument pourrait prendre la forme d'une initiative communautaire spécifique, les instruments déjà existants — type *Interreg* — ne répondant pas aux objectifs recherchés de cette politique, à moins que ces instruments puissent être aménagés et adaptés à l'action «coopération pour l'aménagement du territoire».

2.5.3. Le CES estime que le Conseil informel devra examiner les possibilités d'une coordination entre les instruments de développement régional (FS, FEI, BEI), d'une part, et ceux devant être dégagés pour mener à bien les actions en matière d'aménagement du territoire, d'autre part.

2.5.4. Le CES invite le Conseil à d'ores et déjà établir un calendrier indicatif pour la mise en œuvre du Schéma de développement de l'espace communautaire et la création d'un observatoire.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3928/92 arrêtant un programme pilote d'observation NAFO applicable aux bateaux de pêche de la Communauté opérant dans la zone de réglementation de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest

(95/C 133/04)

Le 21 mars 1995, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 2 mars 1995 (rapporteur: Mme Santiago).

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 29 mars 1995), le Comité économique et social a adopté, sans vote contre et 2 abstentions, l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Lors de sa 14^e réunion annuelle des 14-18 septembre 1992, la commission des pêches de la NAFO a adopté un programme pilote d'observation NAFO qui consiste à dépêcher des observateurs sur des bateaux de pêche communautaires opérant dans la zone de réglementation de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest (NAFO).

1.2. En tant que partie contractante à la Convention NAFO, l'Union européenne a adopté ce programme dans son règlement (CEE) n° 3928/92.

1.3. Le programme pilote NAFO a été prorogé à nouveau de six mois et, à l'occasion de sa 16^e réunion annuelle des 20-23 septembre 1994, la commission des pêches de la NAFO a décidé de proroger ce programme pilote d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 1995.

1.4. La proposition de la Commission à l'examen a pour objet de modifier le règlement (CEE) n° 3928/92, quant à sa période d'application, en vue de proroger le programme pilote NAFO jusqu'au 31 décembre 1995.

2. Observations générales

2.1. Sans s'opposer à la proposition de la Commission visant à proroger jusqu'au 31 décembre 1995 le programme NAFO, le Comité ne saurait toutefois manquer de formuler quelques observations.

2.2. Le Comité s'étonne et déplore qu'il n'ait pas été consulté sur le règlement (CEE) n° 3928/92, et attire l'attention sur le fait qu'il l'est aujourd'hui, en vue de l'élaboration d'un avis rétroactif concernant une décision prise en septembre 1994.

2.3. Le Comité estime que la présence d'observateurs à bord des bateaux communautaires est une manière parmi d'autres de protéger les ressources halieutiques,

et le fait que l'UE ait accepté cette mesure est une preuve de sa bonne foi et de sa contribution au développement rationnel et durable des activités de pêche.

2.4. L'UE défend le développement de méthodes globales appropriées de gestion des ressources dans des zones déterminées et la répartition des possibilités de pêche entre les parties contractantes.

2.5. Le Comité rappelle que plus d'un quart du volume de pêche destiné à la consommation humaine est obtenu dans des eaux internationales ou relevant de la juridiction de pays tiers, notamment la NAFO.

2.5.1. En conséquence, il est impératif que l'UE protège de façon efficace ses droits historiques de pêche dans les eaux internationales, droits qui ont été limités par des décisions unilatérales répétées imposées sous le prétexte de la dégradation des ressources de la pêche.

2.5.2. Certaines mesures de préservation de l'environnement peuvent en réalité ne pas être autre chose qu'une forme de protectionnisme commercial visant à défendre les intérêts des pêcheurs nationaux.

2.6. L'effort de pêche de la flotte communautaire dans la zone NAFO n'est pas le seul responsable de la situation critique, mentionnée dans la proposition, que connaissent certaines espèces. D'autres facteurs, tels que les modifications de l'environnement et du climat, les déséquilibres entre le nombre des espèces marines et, notamment, la présence d'unités de pêche de parties non contractantes, dont les taux de captures et les méthodes de pêche ne sont pas contrôlés efficacement, nuisent à la remise en état des stocks des espèces mentionnées.

3. Observations particulières

3.1. La protection efficace des ressources exige le renforcement et l'élargissement du programme global de surveillance existant, en vue de contrôler les captures des bateaux de pêche, en particulier de ceux qui arborent un pavillon de complaisance ou de ceux de pays non contractants.

3.2. Le Comité souhaite une conclusion rapide en ce qui concerne le code de conduite international pour une pêche responsable que la FAO élabore actuellement et

qui permettra une pratique honnête et rationnelle de la pêche hauturière.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾

(95/C 133/05)

Le 19 janvier 1995, le Conseil a décidé, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 2 mars 1995 (rapporteur: M. Strauss).

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 29 mars 1995), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Augmentations italiennes et grecques des quotas de primes pour les brebis et les chèvres

1.1. D'une façon générale, le Comité se félicite de la proposition.

1.2. Il est indispensable de garantir que l'octroi aux producteurs individuels de droits supplémentaires soit subordonné à la fourniture de la preuve formelle d'éligibilité.

1.3. C'est en partie la confusion parmi les services administratifs et l'extrême complexité du système qui ont empêché les producteurs de déposer des demandes de primes pour brebis que la Commission reconnaît maintenant leur être dues. De ce fait, le Comité estime qu'une prime doit être versée avec effet rétroactif pour la campagne 1991 aux producteurs concernés d'Italie et de Grèce qui n'ont pu bénéficier de l'intégralité de

leurs droits pour ladite campagne. Les droits à quotas devraient être adaptés en conséquence. Néanmoins, une preuve formelle concernant les nombres réels de brebis devra être fournie pour chacune des campagnes pour lesquelles une demande accrue est déposée.

1.4. Le Comité estime que la Commission doit examiner s'il convient d'augmenter les attributions de quotas pour satisfaire aux demandes légitimes des nouveaux venus et des producteurs qui se sont engagés dans des plans d'investissement avant l'introduction des quotas en 1993. Il est formellement stipulé dans le règlement que la réserve doit subvenir aux besoins de ces producteurs.

2. Définition du producteur

2.1. Le Comité est d'accord avec la proposition.

2.2. Il faut veiller tout particulièrement à s'assurer que le renforcement de l'élément de flexibilité interve-

(1) JO n° C 382 du 31. 12. 1994, p. 37.

nant dans l'application du transfert de quotas ne compromette pas le mécanisme du siphon qui est

indispensable pour garantir au secteur des ovins l'amélioration continue de sa compétitivité.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Résumé des propositions qui ont fait l'objet de la saisine pour avis du Comité économique et social

En approuvant le paquet des prix pour la campagne 1994/1995, le Conseil a demandé à la Commission de soumettre des propositions concernant les problèmes italiens et grecs liés au choix de 1991 comme année de base pour l'allocation de droits à prime et concernant le transfert de droits à l'intérieur d'une structure de partenariat.

Augmentations italiennes et grecques des quotas de primes pour les brebis et les chèvres

Conformément au régime applicable au secteur des viandes ovine et caprine, des paiements compensatoires sous forme de primes pour les brebis et les chèvres sont versés aux producteurs. Suite à la réforme de la PAC en 1992, des quotas individuels ont été introduits sur la base des demandes de primes déposées par les producteurs en 1991.

La Commission propose d'augmenter le quota italien de 600 000 droits à prime. Ceci fait suite aux allégations des autorités italiennes selon lesquelles:

- du fait de la modification des dates de dépôt des demandes entre 1990 et 1991, quelque 140 000 demandes ont été perdues;
- des erreurs d'interprétation des règlements communautaires ont réduit, en Sardaigne, de 460 000 le nombre de primes versées par rapport au nombre de brebis éligibles.

Pour la Grèce également, la Commission propose d'augmenter les quotas de 600 000 droits à prime afin de compenser l'insuffisance du nombre de primes demandées en 1991 qui était une année de transition.

Définition du producteur

Lorsqu'il y a un transfert de droits à prime, le règlement prévoit un système de siphon donnant lieu à un prélèvement dans la limite de 15 % au bénéfice de la réserve nationale. Cette obligation pose un problème spécifique là où il existe un nombre élevé de structures de partenariat familial. La perte de 15 % de leurs droits est ressentie durement, particulièrement lorsque de tels transferts ont lieu à l'intérieur de ce type de structures.

La Commission propose à présent de résoudre ces difficultés en introduisant un élément de flexibilité sans toutefois remettre en cause les principes fondamentaux du mécanisme du siphon.

Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles⁽¹⁾

(95/C 133/06)

Le 18 janvier 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée des travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 9 mars 1995 (rapporteur: M. Fuchs).

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 29 mars 1995), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité constate que la proposition de directive vise une meilleure efficacité de la mise à jour de certains articles de la directive 93/16/CEE relative aux médecins.

1.2. Le Comité a conscience que le texte consolidé de la directive ne prend pas en compte la situation qui prévaut actuellement dans les États membres pour les titres des spécialistes.

1.3. Le Comité accueille favorablement la volonté de procéder dans la directive 93/16/CEE aux adaptations, non encore effectuées, concernant les dénominations de spécialisations médicales qui ont été créées ou modifiées par les États membres depuis son adoption.

2. Observations particulières

2.1. Procédure législative

2.1.1. Le Comité constate qu'une procédure législative doit être entamée afin de modifier les articles 5 paragraphe 3, et 7 paragraphe 2, relatifs à la réglementation de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres des médecins spécialistes, ainsi que les articles 26 et 27, qui touchent aux durées minimales des formations dans les spécialisations qui y sont décrites.

2.1.2. La base juridique de l'introduction de cette procédure est constituée par la décision du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (décision 87/373/CEE)⁽²⁾.

À cet égard, il est nécessaire de procéder à l'adjonction d'un article 44A afin d'habiliter la Commission à « modifier » les prescriptions susmentionnées.

La modification des articles 5, paragraphe 3, et 7, paragraphe 2, doit s'appuyer sur la procédure I de la décision évoquée ci-dessus, qui prévoit le recours à un « comité de caractère consultatif »; la modification des articles 26 et 27 doit se fonder sur la procédure du « comité de gestion » au sens de la même décision.

Dans le premier cas évoqué ci-dessus, la décision finale est prise par la Commission, même si le comité consultatif émet un avis divergent. Dans le second cas, le Conseil conserve la possibilité de « prendre une décision différente » en statuant « à la majorité qualifiée » dans un « délai à déterminer » si le comité de gestion adopte une position différente.

2.1.3. Dans les deux cas, le « Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique » qui a été institué par la décision 75/365/CEE du Conseil et, aux yeux du Comité devrait se composer de professionnels dans toute la mesure du possible, doit faire fonction de « comité consultatif » (articles 5, paragraphe 3, et 7, paragraphe 2) et de « comité de gestion » (articles 26 et 27). À cet égard, il convient de signaler que le comité est formé de hauts fonctionnaires de la santé publique désignés par les États membres et examine les questions qui concernent non seulement les médecins mais aussi les infirmières, les dentistes et les sages-femmes.

2.2. Nécessité de préciser les objectifs de l'habilitation

2.2.1. Le Comité constate que l'habilitation conférée à la Commission de « modifier » les articles mentionnés va au-delà de celle requise par l'objectif consistant à « améliorer l'efficacité de la mise à jour de certains articles » que poursuit la proposition de directive à l'examen.

2.2.1.1. Le Comité exprime tout d'abord ses doutes quant à la conformité de cette habilitation de « modification » avec le droit communautaire, étant donné qu'en vertu de l'article 145 du Traité CEE « le Conseil [...] confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit ». Lorsqu'elle exerce les compétences d'exécution qui lui

⁽¹⁾ JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

sont conférées, la Commission n'est cependant autorisée ni à modifier ni à compléter les actes du Conseil qui doivent être exécutés.

2.2.1.2. Comme il ne s'agit en l'occurrence que d'enregistrer de nouvelles dénominations de spécialisations médicales ou de modifier des spécialisations existantes ainsi que les durées minimales des formations spécialisées correspondantes, une habilitation aussi large n'est par ailleurs pas nécessaire.

2.2.1.3. Le Comité prend note de la motivation du projet de procédure de modification des articles 26 et 27, dans laquelle il est notamment affirmé que:

«cette question de la durée de la formation des médecins spécialistes comporte des aspects financiers et un grand nombre de systèmes nationaux de santé dans les États membres ont besoin de spécialistes stagiaires».

Le Comité estime cependant que les aspects financiers ne jouent aucun rôle dans la durée de la formation, le seul critère décisif étant de savoir si celle qu'il faut prévoir est suffisante pour que le médecin qui effectue la spécialisation en question puisse se voir reconnaître des connaissances et une expérience approfondies ou, en d'autres termes, puisse être considéré comme un spécialiste. Pour ces mêmes raisons, le Comité n'est pas sûr que la Commission dispose des compétences générales requises pour modifier les dispositions correspondantes.

2.2.1.4. Le Comité souligne que la « mise à jour » des certificats de spécialisations médicales ne se réduit pas à un acte technico-rédactionnel d'insertion dans une nomenclature mais implique d'évaluer dans certains cas la conformité de leur qualité et de leur contenu avec les domaines de spécialisation analogues.

2.2.1.5. Aussi le Comité propose-t-il qu'en relation avec les objectifs poursuivis par la proposition à l'examen (cf. 2.2.1.2), l'habilitation à modifier l'article 5, paragraphe 4 (nouveau paragraphe), l'article 7, paragraphe 3 (nouveau paragraphe), ainsi que les articles 26 et 27 (insertion de nouvelles phrases), précise les compétences de la Commission en stipulant que celles-ci sont arrêtées pour le programme normatif correspondant à chacune de ces dispositions. Autrement dit, les compétences de la Commission se limitent à enregistrer de nouvelles dénominations et à modifier celles qui existent suivant les instructions communiquées par les États membres, ainsi qu'à changer la durée minimale des formations spécialisées.

2.2.1.6. Le Comité propose dès lors de libeller comme suit l'article premier et l'article 2 du projet de directive:

« Article premier

À l'article 5 de la directive 93/16/CEE, un nouveau paragraphe est inséré:

'4. Le paragraphe 3 de cet article est modifié suivant la procédure exposée à l'article 44A (2) dans la mesure où il s'agit simplement d'enregistrer de nouvelles dénominations de spécialisations médicales et d'en modifier d'autres suivant les instructions communiquées par les États membres.'

À l'article 7 de la directive 93/16/CEE, un nouveau paragraphe est inséré:

'3. Le paragraphe 2 de cet article est modifié suivant la procédure exposée à l'article 44A (2) dans la mesure où il s'agit simplement d'enregistrer de nouvelles dénominations de spécialisations médicales et d'en modifier d'autres suivant les instructions communiquées par les États membres.'

Article 2

Après l'article 26, ainsi qu'après l'article 27 de la directive 93/16/CEE, est insérée la nouvelle phrase:

'Les dispositions de cet article sont modifiées suivant la procédure exposée à l'article 44A (3) dans la mesure où il s'agit uniquement de modifier la durée minimale des formations spécialisées suivant les instructions communiquées par les États membres.'

2.3. Association des comités consultatifs à la formation spécialisée des médecins

2.3.1. Le Comité souligne qu'un « comité consultatif pour la formation des médecins » (Décision du Conseil 75/364/CEE du 16 juin 1975) a été créé dans le cadre de l'adoption des premières directives de 1975 sur les médecins. En se référant tout particulièrement aux arguments exposés ci-dessus (cf. 2.2.1.3 et 2.2.1.4), le Comité estime nécessaire d'associer ce comité consultatif à la procédure envisagée. La participation du seul « comité des hauts fonctionnaires de la santé publique » est insuffisante aux yeux du Comité.

2.4. Collaboration du corps médical européen constitué

2.4.1. Le Comité souligne que les procédures de modification prévues en matière de formation des spécialistes soulèvent des questions qui touchent au corps médical en tant que tel et dont l'examen doit bénéficier d'une expertise. La remarque s'applique notamment à la sélection des nouvelles dénominations de spécialisations médicales à intégrer et à l'évaluation de leur conformité, mais aussi à la modification, le cas échéant, des dispositions sur leur durée minimale, à raccourcir ou allonger, ou encore au problème de la classification de divers nouveaux cursus spécialisés dans les échelles de longueur minimale au niveau de l'UE.

2.4.2. Le Comité estime dès lors que dans toutes les procédures, il faudra obligatoirement solliciter l'avis du Comité permanent des médecins européens, qui chapeaute les centrales nationales au niveau européen.

2.4.3. Le Comité propose en conséquence d'inscrire le principe défini ci-dessus dans le nouveau texte de l'article 44A sous la forme d'un alinéa 4 libellé comme suit:

« 4. La Commission doit formuler ses propositions après consultation du comité consultatif pour la formation des médecins (Décision du Conseil

75/364/CEE du 16 juin 1975). Elle est par ailleurs tenue d'offrir préalablement au Comité permanent des médecins européens l'occasion d'exprimer sa position. La Commission doit recueillir l'avis de ce comité avant de présenter ses propositions de modifications.»

2.4.4. Le Comité signale que dans son avis du 26 février 1992 ⁽¹⁾ sur le projet de directive de codification, il a demandé, dans les termes suivants, que les instances européennes s'appuient sur l'expertise du corps médical:

«Le Comité est conscient que la profession médicale ainsi que le comité consultatif pour la formation des médecins réexaminent déjà les aspects qualitatifs de la formation des médecins spécialistes; aussi invite-t-il la Commission à faire des propositions pour donner suite aussi rapidement que possible à toute modification recommandée, et ce dans l'intérêt tant des médecins que de leurs patients ...

Le progrès et l'expérience dans le domaine médical évoluent aujourd'hui à une rapidité telle qu'il incombe à la Commission de suivre en permanence les questions d'actualité dans le domaine de la médecine. Il est important que le comité expert (le Comité consultatif pour la formation des médecins) bénéficie du soutien nécessaire pour être en mesure de jouer pleinement son rôle crucial consistant à conseiller les instances concernées.»

Le Comité est intimement convaincu que cet «appui» doit et peut légitimement émaner des représentants du corps médical européen, en l'occurrence le comité

(1) JO n° C 98 du 21. 4. 1992.

permanent. Cet appui doit par conséquent être «institutionnalisé» par la disposition susmentionnée (voir paragraphe 2.4.3).

2.5. *Consultation obligatoire des corps médicaux nationaux par les États membres*

Le Comité propose que la Commission soit invitée, en tout cas lors de l'élaboration d'une directive en la matière, à insister auprès des États membres pour que leurs autorités respectives en charge des questions de formation spécialisée prennent en compte l'opinion des corps médicaux nationaux.

2.6. *Développement ultérieur du système de reconnaissance mutuelle des diplômes des médecins spécialistes et soutien de la part du comité permanent des médecins européens*

Le Comité suggère d'examiner si le système actuel des renvois individuels aux différentes dénominations de spécialisations dans chaque pays avec les disparités importantes que cela comporte d'un pays à l'autre, ne pourrait pas être remplacé par un système simplifié de reconnaissance mutuelle de spécialités cadres auxquelles seraient rattachés des «sous-domaines» (sous-spécialisations).

À cet effet, le Comité propose que lors de l'adoption de la proposition de directive susmentionnée, le Conseil arrête une décision complémentaire obligeant la Commission à solliciter une proposition du Comité permanent des médecins européens sur le développement ultérieur du régime de reconnaissance mutuelle des qualifications des spécialisations médicales, dans le but d'améliorer la liberté d'établissement et de prestation des médecins.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

*Le Président
du Comité économique et social*

Carlos FERRER

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou parties d'établissements ⁽¹⁾

(95/C 133/07)

Le 28 septembre 1994, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son rapport le 9 mars 1995 (rapporteur: M. Liverani).

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 29 mars 1995), le Comité économique et social a adopté par 95 voix contre 80 et 4 abstentions, l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. *Raisons de la révision de la directive du Conseil 77/187/CEE*

Le Comité approuve le principe de la proposition, tout en exprimant certaines réserves sur quelques points signalés ci-après.

1.1.1. Le texte de la directive du Conseil 77/187/CEE du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements avait soulevé, au cours des années quatre-vingt, une série de doutes au niveau de l'interprétation, doutes que la Cour de justice s'est efforcée d'éclaircir dans différents arrêts.

1.1.2. Par ailleurs, un des points faibles de la directive de 1977 est l'absence d'une protection spécifique des travailleurs transférés dans le cadre de procédures de mise en faillite ou en cas de graves difficultés économiques de l'entreprise. Se référant à ces cas de figure, la Cour de justice, dans différents arrêts, a affirmé que les transferts effectués au cours de procédures de liquidation ne permettant pas la survie de l'entreprise étaient exclus du champ d'application de la directive.

1.1.3. Dès lors, la Commission a estimé pertinent de procéder à la révision de la directive de 1977, dans le but d'en combler les lacunes et les omissions, dans le contexte de la jurisprudence communautaire.

1.1.4. En effet, l'exigence d'un niveau élevé d'emploi et de protection sociale au sein de l'Union européenne implique l'élimination des lacunes et omissions de la directive de 1977; toutefois, la révision de la directive de 1977 doit intervenir dans le respect plein et entier des droits des travailleurs.

1.2. *Ambiguïtés de la proposition de révision de la directive du Conseil 77/187/CEE*

1.2.1. Malheureusement, la proposition de révision de la directive de 1977 présentée par la Commission contient, sous certains aspects, des ambiguïtés.

1.2.2. Dans l'exposé des motifs, la Commission affirme que « toute appréciation des imperfections et des lacunes de la directive sur les transferts doit être évaluée dans le contexte (...) de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes » (paragraphe 2). Par ailleurs, aux termes du quatrième considérant de la proposition de directive, « l'objectif de cette proposition est de réviser la directive du Conseil 77/187/CEE du 14 février 1977, à la lumière (...) de la jurisprudence de la Cour européenne de justice ».

1.2.3. La Commission, en revanche, tout en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice dans différents points de la proposition de directive (définition du transfert, application de la directive également aux entreprises sans but lucratif), a introduit à l'article premier, paragraphe 1, second alinéa, une distinction entre « entité économique » et « activité » de l'entreprise, distinction s'avérant fortement ambiguë.

1.2.4. En effet, la Cour de justice a constamment fait référence dans sa jurisprudence [voir, par exemple, le cas *Spijkers* ⁽²⁾] au concept de l'entité économique maintenant son identité, indiquant les circonstances de fait devant être prises en considération afin que la directive de 1977 puisse être appliquée. La proposition de la Commission consistant à prévoir, outre le « transfert d'une entité économique maintenant son identité », également le « simple transfert d'une activité de l'entreprise, d'établissements ou de parties d'établissements » introduit de nouveaux éléments d'incertitude, dans la mesure où elle ne précise pas si cette dernière phrase aura des incidences sur le concept jurisprudentiel d'« entité économique maintenant son identité », ou bien si elle ajoute un *quid pluris* à ce concept ».

1.3. Le Comité craint que le texte proposé par la Commission ne puisse entraîner des effets discriminatoires indirects. À titre d'exemple, si l'intention de la révision de l'article 1 (1) est d'exclure du champ d'application de la directive la sous-traitance d'activités auxiliaires, cela est susceptible d'entraîner des effets disproportionnés sur les femmes: en effet, comme il

⁽¹⁾ JO n° C 274 du 1. 10. 1994, p. 10.

⁽²⁾ Arrêt du 18 mars 1986, *Spijkers* (cas 24/85) in Recueil, 1986, pp. 1119-1130.

ressort clairement des statistiques de l'OCDE sur la main-d'œuvre, la majorité des travailleurs occupés dans ces activités, dans les secteurs tant public que privé, sont des femmes. Si le texte proposé est adopté par le Conseil, de nombreuses femmes se verront privées de certains droits qui, sans cela, sont plus généralement accessibles aux travailleurs de sexe masculin. On peut très légitimement soutenir que cela va à l'encontre des dispositions du Traité garantissant l'égalité de traitement entre hommes et femmes et d'autres dispositions législatives concernant l'égalité des chances.

2. Observations particulières

2.1. *La définition de la notion de travailleur*

2.1.1. La proposition de directive ne fournit pas de définition de la notion de travailleur.

2.1.2. La Cour de justice a précisé que la notion de travailleur aux termes de la directive de 1977 doit s'étendre à toute personne bénéficiant, dans l'État membre concerné, d'une couverture, en tant que travailleur, par le droit du travail national, tout en laissant à la compétence du juge national le pouvoir d'établir si tel est concrètement le cas.

2.1.3. Par conséquent, il est considéré que dans la nouvelle directive également, la notion de travailleur doit être celle déjà fournie par la Cour de justice en référence à la directive de 1977.

2.2. *La définition du transfert*

2.2.1. La Cour de justice a interprété le terme de « transfert » de la directive de 1977 dans un sens extensif.

2.2.2. Dès lors, la nouvelle définition du transfert proposée par la Commission à la lumière de la jurisprudence communautaire comprend tous les transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements d'un chef d'entreprise à un autre.

2.2.3. Cette nouvelle définition est plus claire et plus complète.

2.2.4. Le Comité estime opportun de spécifier, par souci de clarté, que la directive s'applique à tous les transferts, tels qu'ils ont été identifiés ci-dessus, concernant les travailleurs.

2.3. *La distinction entre « entité économique » et simple « activité »*

2.3.1. L'article premier, paragraphe 1, second alinéa de la proposition de directive prévoit une distinction entre le « transfert d'une entité économique maintenant son identité » et le « transfert d'une activité de l'entreprise, d'établissements ou de parties d'établissements ». Cette distinction ne figure pas dans la directive de 1977.

2.3.2. L'expression « entité économique maintenant son identité » a été reprise par la jurisprudence constante de la Cour de justice. Selon cette dernière, le critère décisif pour établir l'existence ou non d'un transfert au sens de la directive de 1977 est de savoir si l'entité économique conserve ou non son identité, entendue comme ensemble d'éléments, organisés de manière autonome et poursuivant un objectif économique déterminé, même s'il s'agit d'une activité accessoire.

2.3.3. La distinction proposée par la Commission entre « entité économique » et simple « activité » ne semble pas facile à interpréter. Par ailleurs, les raisons de la non-reconnaissance de la jurisprudence constante de la Cour de justice en la matière ne paraissent nullement claires, sous l'angle juridique.

2.3.4. Cette définition, ambiguë sur le plan juridique, entraînera nécessairement une nouvelle interprétation de la Cour de justice, visant à définir clairement les frontières entre « entité économique » et simple « activité ». Le Comité se demande, par exemple, au sein de laquelle parmi ces deux notions sera classée l'activité dite « sous-traitance de services ».

2.3.5. Il est évident que la nouvelle proposition prévoyant le « simple transfert d'une activité de l'entreprise, d'établissements ou de parties d'établissements » donnera lieu à bien des doutes d'interprétation que le juge sera, en dernière analyse, toujours chargé d'éclaircir.

2.3.6. Dès lors, la proposition de directive pourrait également être interprétée comme un pas en arrière par rapport à la directive de 1977, car elle remettrait sur le tapis, des questions qui semblaient désormais clarifiées sur le plan jurisprudentiel.

2.3.7. En définitive, la proposition de directive représente, en ce qui concerne cet aspect, un affaiblissement des droits des travailleurs, en contradiction avec le but qu'elle s'est fixé (maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements).

2.4. *Application de la directive aux entreprises tant publiques que privées*

2.4.1. La section approuve l'application de la directive aux entreprises tant publiques que privées.

2.5. *Application de la directive également aux entreprises sans but lucratif*

2.5.1. À défaut d'une disposition explicite dans la directive de 1977, la Cour de justice a précisé qu'une entité peut exercer une activité économique et peut être considérée comme une entreprise en vue de l'application des dispositions du droit communautaire même si elle ne poursuit pas de but lucratif.

2.5.2. La proposition de directive étend son champ d'application également aux entreprises qui ne poursuivent pas de but lucratif.

2.5.3. Cette extension peut être approuvée.

2.5.4. Néanmoins, le Comité estime opportun de spécifier, compte tenu de la subsistance de réglementations juridiques différentes dans les États membres, que la directive s'applique également dans le domaine des entreprises d'économie sociale.

2.6. *Application de la directive aux navires de mer*

2.6.1. La directive de 1977 n'est pas applicable aux navires de mer.

2.6.2. La proposition de directive étend également aux membres de l'équipage des navires la protection des droits des travailleurs; toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, compte tenu du type particulier de relations de travail généralement prévu pour les gens de mer, elle concède aux États membres la faculté de ne pas appliquer la section III (information et consultation) de cette directive.

2.6.3. La proposition de directive à l'examen représente certainement un progrès appréciable par rapport à la directive de 1977; cependant il y a lieu d'observer que cette faculté laissée aux États membres, prévue afin de garantir une flexibilité accrue dans le secteur de la navigation maritime n'en constitue pas moins une dérogation au principe selon lequel tous les travailleurs, donc y compris les travailleurs de la mer, doivent avoir les mêmes droits.

2.7. *Extension de la directive aux travailleurs à temps partiel, sous contrat à durée déterminée ou temporaires*

2.7.1. La directive de 1977 ne fait aucune référence aux travailleurs à temps partiel, sous contrat à durée déterminée ou temporaires.

2.7.2. La proposition de directive prévoit explicitement l'extension de son champ d'application également aux travailleurs à temps partiel, sous contrat à durée déterminée ou temporaires.

2.7.3. La section peut, à cet égard, approuver la proposition de directive.

2.8. *Définition de représentants des travailleurs*

2.8.1. La directive de 1977 exclut de la définition de représentants des travailleurs les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de société qui, dans certains États membres, siègent dans ces organes en tant que représentants des travailleurs.

2.8.2. La proposition de directive ne fait plus référence, et à juste titre, à cette exclusion.

2.8.3. Il serait, toutefois, opportun de réintroduire dans la définition de représentants des travailleurs la référence à la récente directive du Conseil (94/45/CE)

du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

2.8.4. Du reste, cette référence ne pouvait, de toute évidence, figurer dans la proposition de directive, étant donné qu'en termes chronologiques, la directive 94/45/CE est postérieure (22 septembre 1994) à la proposition à l'examen (8 septembre 1994).

2.9. *Responsabilité solidaire du cédant et du cessionnaire*

2.9.1. La directive de 1977 prévoit une responsabilité solidaire du cédant et du cessionnaire, même si ce n'est que sur une base facultative.

2.9.2. La proposition de directive présentée par la Commission concernant l'obligation faite aux États membres de prévoir, dans leur législation interne, une responsabilité solidaire du cédant et du cessionnaire introduit une double limitation de cette responsabilité.

2.9.3. Tout en appréciant l'effort de la Commission, le Comité se déclare quelque peu perplexe face à cette double limitation.

2.10. *Les nouvelles dispositions en cas d'insolvabilité*

2.10.1. La directive de 1977 ne prévoit pas de réglementation spécifique en matière d'insolvabilité en ce qui concerne le transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

2.10.2. Les nouvelles dispositions en cas d'insolvabilité présentées par la proposition de directive constituent certainement une tentative appréciable d'introduire des éléments de flexibilité dans ce domaine.

2.10.3. Cependant, ces nouvelles dispositions ne semblent pas exclure totalement le recours à l'utilisation frauduleuse de procédures de liquidation purement formelles.

2.10.4. Par ailleurs, le droit concédé aux États membres d'autoriser les employeurs et les représentants des travailleurs à modifier les conditions de travail par voie d'accord conclu aux fins d'assurer la survie de l'entreprise, droit introduit par la proposition de directive à l'article 4, paragraphe 3, ne semble pas protéger suffisamment l'emploi et peut porter préjudice aux conditions de travail.

2.10.5. En effet, ce droit de modification des conditions de travail peut conduire à une situation de déséquilibre réel des positions entre employeur et travailleur: ce dernier pourrait, par exemple, être placé par l'employeur face à l'alternative consistant à choisir entre un salaire réduit ou la fermeture de l'entreprise.

2.11. *Nécessité de faire référence à la directive du Conseil 92/56/CEE en matière d'insolvabilité de l'entreprise*

2.11.1. Les dérogations prévues par la proposition de directive concernant l'application de la nouvelle directive en cas d'insolvabilité ne doivent pas léser les droits des travailleurs.

2.11.2. De ce fait, le Comité estime nécessaire, en matière d'insolvabilité de l'entreprise, concernant le transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, d'introduire une référence spécifique à la directive du Conseil 92/56/CEE du 24 juin 1992 portant modification de la directive 75/129/CEE, sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, afin de mieux protéger les travailleurs en leur assurant les garanties prévues en cas de licenciement collectif.

2.12. *Le statut et la fonction des représentants des travailleurs*

2.12.1. Il est estimé qu'en cas de transfert, le statut et la fonction des représentants des travailleurs sont suffisamment préservés.

2.13. *La dimension transnationale de l'information et de la consultation*

2.13.1. La dimension transnationale de l'information et de la consultation ne semble pas suffisamment développée.

2.13.2. Par ailleurs, le Comité souligne la nécessité d'adresser une disposition relative au devoir de réserve, disposition empêchant la divulgation d'informations financières effectivement délicates, ou permettant de les communiquer sur une base confidentielle en accord avec les normes et les pratiques courantes au sein des États membres.

2.13.3. Pour cette raison, en ce qui concerne la réglementation de l'information et de la consultation, on estime qu'il serait opportun de prendre également en considération, en y faisant explicitement référence, la directive du Conseil 92/56/CEE du 24 juin 1992 portant modification de la directive 75/129/CEE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs et la directive du Conseil 94/45/CE du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

2.14. *Exclusion des obligations d'information et de consultation pour certaines catégories d'entreprises ou d'établissements*

2.14.1. La proposition de directive prévoit la possibilité pour les États membres de limiter les obligations d'information et de consultation à certaines catégories d'entreprises ou d'établissements.

2.14.2. Il en résulte qu'aux termes de la directive, les entreprises ou les établissements occupant moins de 50 travailleurs et ne remplissant pas les conditions du nombre minimum de travailleurs pour l'élection ou la désignation d'une instance collégiale représentant les travailleurs peuvent, par conséquent, être exemptés des obligations d'information et de consultation auxquelles sont normalement tenus tant le cédant que le cessionnaire.

2.14.3. Le Comité ne saurait approuver cette possibilité laissée aux États membres. Par ailleurs, le Comité déplore le fait que la directive ne contient aucune incitation au maintien de la législation plus favorable des États membres en la matière.

2.15. *Les accords collectifs plus favorables*

2.15.1. La proposition de directive accorde aux États membres le pouvoir de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables aux travailleurs.

2.15.2. Cette disposition doit être approuvée.

2.16. *Les dispositions prévues en cas de non-respect des obligations découlant de la nouvelle directive*

2.16.1. La proposition de directive prévoit l'introduction par les États membres dans leur ordre juridique national des mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs qui s'estimeraient lésés par le non-respect des obligations découlant de la nouvelle directive de faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle après des recours éventuels à d'autres instances compétentes.

2.16.2. Cette introduction doit être approuvée.

3. **Propositions concrètes visant à résoudre les problèmes posés par la nouvelle directive**

3.1. *Les considérants*

3.1.1. Le Comité propose de supprimer le septième considérant.

3.2. *Article premier*

3.2.1. Le Comité propose d'ajouter, à la fin du premier alinéa, paragraphe 1 de l'article premier, la phrase:

« et concernant les travailleurs ».

3.2.2. Le Comité propose de modifier le second alinéa du paragraphe 1 de l'article premier comme suit:

« Au sens de la présente directive, il y a transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'établissement lorsque le transfert concerne une entité économique maintenant son identité. »

3.2.3. Le Comité propose d'ajouter au paragraphe 5 de l'article premier la phrase suivante:

« à condition que les travailleurs disposent d'une protection au moins égale à celle accordée aux termes de la directive du Conseil 92/56/CEE sur les licenciements collectifs ».

3.3. Article 2

3.3.1. Le Comité propose d'ajouter à la lettre c), paragraphe 1 de l'article 2 la phrase suivante:

« ou par la directive du Conseil 94/45/CE du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen, ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ».

3.4. Article 4

3.4.1. Le Comité propose de modifier le paragraphe 5 de l'article 4 comme suit:

« Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'accord mentionné au précédent paragraphe 3 n'a pas été conclu, les États membres peuvent conférer à l'autorité judiciaire compétente le pouvoir de modifier ou de rompre les contrats ou relations de travail existant à la date de transfert effectué dans le cadre de procédures d'insolvabilité mentionnées à l'article 3, paragraphe 4, afin d'assurer la survie de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'établissement, à condition que les travailleurs disposent d'une protection au moins égale à celle accordée par la directive du Conseil 92/56/CEE du 24 juin 1992 sur les licenciements collectifs. »

3.5. Article 6

3.5.1. Le Comité propose d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 6 un alinéa supplémentaire rédigé comme suit:

« Lors de l'application de la présente directive en matière d'information et de consultation, il est également tenu compte de la directive du Conseil 92/56/CEE du 24 juin 1992 portant modification de la directive 75/129/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs et de la directive du Conseil 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs. »

3.5.2. Le Comité propose d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 6 un second alinéa supplémentaire, rédigé comme suit:

« Cependant, les États membres peuvent prévoir le droit, pour le cédant et le cessionnaire, de ne pas divulguer des informations financières effectivement délicates, ou de les communiquer sur une base confidentielle, en accord avec les normes et les pratiques courantes au sein des États membres ».

3.5.3. Le Comité propose d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 6 un second alinéa formulé comme suit:

« Un comité d'entreprise est constitué dans les entreprises de dimension communautaire, chargé d'informer et de consulter, préalablement à tout transfert éventuel, les travailleurs sur toutes les mesures prévues susceptibles de léser leurs intérêts, conformément aux dispositions de la directive du Conseil 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen. »

3.5.4. Le Comité propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 6.

3.5.5. Le Comité propose d'ajouter, après le dernier paragraphe de l'article 6, un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

« Toutefois, les dispositions du présent article ne compromettent pas l'application des normes plus favorables pour les travailleurs en vigueur dans l'ordre juridique des États membres. »

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

ANNEXE I

à l'avis du Comité économique et social

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté pour l'avis :

Mesdames/Messieurs: ABEJÓN RESA, d'AGOSTINO, ANDREWS, ATTLEY, BAEZA SANJUÁN, BELABED, BERNARD, BÉTELU BAZO, BLESER, BORDES-PAGES, BRIESCH, van den BURG, Vasco CAL, CARLSLUND, CARROLL, CASSINA, CEBALLO HERRERO, CHAGAS, CHEVALIER, CHRISTIE, COLOMBO, DANTIN, DECAILLON, DELAPINA, van DIJK, DRIJFHOUT-ZWEIJTZER, DRILLEAUD, DUNKEL, ENGELEN-KEFER, ETTL, ETTY, EULEN, FERNÁNDEZ, FORGAS I CABRERA, FREEMAN, GEUENICH, GIRON, GRUSELIN, HAAZE, HAGEN, HERNÁNDEZ BATALLER, JENKINS, KANNISTO, KARGAARD, de KNEGT, KONITZER, KOOPMAN, KORYFIDIS, LAUR, LEMMETTY, LIVERANI, LÖNNEBERG, LYONS, MADDOCKS, MARGALEF i MASIÀ, MASUCCI, MAYAYO BELLO, MENGOZZI, MOLINA VALLEJO, MUÑIZ GUARDADO, NIELSEN, B., NYBERG, OLAUSON, PAPAMICHAÏL, PÉ, PELLARINI, PICKERING, PIETTE, QUEVEDO ROJO, REBUFFEL, REUNA, ROSSITTO, RUPP, SÁNCHEZ MIGUEL, SANDERSON, SANTILLÁN CABEZA, SANTOS, SCHMITZ, SCHUNK, von SCHWERIN, SEPI, SEQUEIRA, STRÖM, TIXIER, TSIRIMOKOS, TÜCHLER, VINAY, VOGLER, WAHROLIN, WESTERLUND, WILMS, WRIGHT, ZARKINOS, ZÖHRER, ZUFIAUR NARVAIZA.

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis :

Mesdames/Messieurs: ANDRADE, ASPINALL, BAGLIANO, BARROS VALE, BEALE, BENTO GONÇALVES, BERNABEI, BOUSSAT, BREDIMA-SAVOPOULOU, BROOKES, BUNDGAARD, BURANI, BURKHARD, CAVALEIRO BRANDÃO, CONNELLAN, DENKHAUS, DE NORRE, DONOVAN, FARNLEITNER, FRERICHS, FUCHS, GARDNER, GHIGONIS, GIACOMELLI, GIESECKE, GREEN, GUILLAUME, HAMRO-DROTZ, HAUSMANN, JOHANSEN, KALLIO, KAZAZIS, KIELMAN, KIENTLE, KONTIO, KRITZ, LEHNHOFF, LEVITT, LINDMARK, LINSSEN, LITTLE, LÖW, LUNDH, LUSTENHOUWER, MAIER, MEGHEN, MERCÉ JUSTE, MERIANO, MOBBS, MORELAND, MORGAN, MULLER, NIELSEN, L., NOORDWAL, OSENAT, PARDON, PASOTTI, PELLETIER, R., PEZZINI, PRICOLO, REGALDO, RÉGNELL, RODRÍGUEZ de AZERO y del HOYO, RODRÍGUEZ GARCÍA CARO, SANTIAGO, SARALEHTO, SCHLEYER, SEGUY, SIRKEINEN, SOLARI, STECHER NAVARRA, STOKKERS, STÖLLNBERGER, STRASSER, STRAUSS, THYS, VERHAEGHE, VEVER, WALKER, WHITWORTH.

Les membres suivants, présents ou représentés, se sont abstenus :

Messieurs: ATAÍDE FERREIRA, LERIOS, de PAUL de BARCHIFONTAINE, PELLETIER, Ch.

ANNEXE II

à l'avis du Comité économique et social

Les amendements suivants, qui ont au moins recueilli un quart des voix; ont été rejetés lors de la discussion:

(CONTRAVIS)

Remplacer par les textes suivants:

1. La directive du Conseil 77/187/CEE du 14 février 1997 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements visait à « protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise, en particulier pour assurer le maintien de leurs droits ».
2. De façon générale, au niveau de la législation, l'efficacité sociale de la protection garantie par la directive ne peut pas être niée.

Toute appréciation des imperfections et des lacunes de la directive sur les transferts doit être évaluée dans le contexte du marché intérieur, du développement d'une « réglementation d'urgence » traitant du sauvetage des entreprises connaissant des difficultés économiques et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que de la révision, proposée par la Commission, de la directive sur les licenciements collectifs, à laquelle la directive sur les transferts est étroitement liée.

3. En conséquence, la Commission propose de clarifier le champ d'application de la directive tel qu'il résulte du libellé actuel de celle-ci, dans une large mesure en suivant et en consolidant l'interprétation plus large préconisée dans la jurisprudence de la Cour. La Commission propose également d'autres modifications qui, en général, visent à favoriser et à protéger les intérêts des travailleurs, notamment en cas de procédures d'insolvabilité, dans les entreprises publiques, dans les entreprises à but non lucratif et dans le cas des navires de mer.

4. Le Comité accueille favorablement l'initiative de la Commission et considère qu'elle constitue un effort appréciable de clarification. Il estime que la proposition est dans son ensemble équilibrée, quoiqu'elle puisse susciter certaines réserves sur des points particuliers.

5. Afin de contribuer à l'objectif de clarification que la Commission s'est fixé, et compte tenu de la réponse négative qu'a généralement suscitée la solution jurisprudentielle de l'affaire « Schmidt », le Comité estime que l'inclusion dans l'article 1 du texte suivant permettrait d'améliorer la proposition de façon significative:

« ...

Est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble de moyens organisés de manière autonome, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.

Est présumé ne pas être un transfert au sens de la présente directive, sauf s'il est établi que les conditions définies à l'alinéa précédent sont remplies:

- le recours par une entreprise à un prestataire extérieur pour la réalisation d'une activité auparavant exercée au sein de l'entreprise;
- le changement de prestataire, dans le cas où l'employeur a déjà recours à un prestataire extérieur pour la réalisation d'une activité exercée pour son compte;
- la reprise au sein de l'entreprise d'une activité auparavant confiée à un prestataire extérieur. »

Résultat du vote

Voix pour: 84, voix contre: 99, abstentions: 2.

Paragraphe 2.2.2

Ajouter après la dernière phrase:

« Il convient d'exclure de cette définition la situation dans laquelle l'employeur transfère le travail à une entreprise extérieure, et également la situation dans laquelle un contrat de ce type est à nouveau transféré à un sous-traitant. »

Exposé des motifs

La Commission a déclaré que la directive devrait permettre à un employeur de transférer une activité distincte d'un employeur à un autre. Cela découle de l'indication, figurant dans la directive, selon laquelle il existe une différence entre le transfert d'entités et le transfert d'activités. Cette méthode pourrait toutefois aboutir à de nouvelles difficultés, notamment lorsqu'il s'agira de séparer ces définitions.

Résultat du vote

Voix pour: 76, voix contre: 88, abstentions: 4.

Paragraphe 2.2.4

Supprimer.

Exposé des motifs

Cela n'est pas, ni ne devrait être, l'intention de la directive.

Résultat du vote

Voix pour: 70, voix contre: 94, abstentions: 2.

Paragraphe 2.6.3

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par le texte suivant :

« Le Comité se félicite de la clause de l'article 1.4, qui laisse aux États membres la faculté de ne pas appliquer la section III de la directive aux navires de mer. Il est cependant regrettable que la reconnaissance des caractéristiques spécifiques du secteur maritime ne soit pas prise en considération au niveau de la directive dans son ensemble, comme cela était le cas de la directive de 1977. »

Exposé des motifs

La proposition de directive à l'examen est orientée vers les entreprises basées sur terre et ignore les caractéristiques particulières prévalant dans le secteur des transports maritimes.

Un navire appartient davantage à la catégorie des biens qu'à celle des entreprises et l'achat et la vente de ce type de biens fait partie intégrante de l'activité commerciale normale de nombreuses compagnies de transports maritimes.

Contrairement à la situation existant sur terre, l'équipage d'un navire spécifique ne se compose pas d'effectifs réguliers et stables; la nécessité de congés à terre réguliers signifie soit que les membres d'équipage d'une compagnie sont employés sur une base permanente et répartis entre un certain nombre de navires dépendant de cette compagnie, soit qu'ils sont engagés pour un voyage spécifique sur un navire particulier pour une période ininterrompue sur un navire précis. Dans la première éventualité, en cas de vente, l'équipage travaillant sur le navire lors de la vente devrait normalement conserver son emploi auprès de la compagnie et être réparti sur d'autres navires, alors que dans le deuxième cas de figure, si le navire est vendu, l'emploi prendra fin; cependant, cela ne consiste qu'à mettre fin avant l'heure à un contrat de travail de courte durée. Si l'interruption du voyage intervient trop tôt de manière imprévue en raison de la vente du navire, ou si le navire est vendu à l'étranger, une compensation financière est normalement due à l'équipage, soit en vertu de la législation en vigueur, soit aux termes d'accords collectifs, et les effectifs doivent être rapatriés.

La situation est encore plus particulière lorsqu'un navire est vendu à l'étranger: contrairement aux unités industrielles basées sur terre, quand un navire est vendu à des armateurs étrangers, il sera soumis à une législation entièrement différente du nouvel État du pavillon. Cette législation peut se révéler très différente en matière de nationalité et de qualifications de l'équipage, ainsi que de dispositions concernant les effectifs.

Si les navires marchands devaient être soumis à la section III de la directive, il serait illégal de procéder à des licenciements en cas de vente. Dès lors, l'acquéreur pourrait s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure, il ne pourrait pas faire l'objet de plaintes émanant de l'équipage précédent. Le cas pourrait se présenter où le nouveau propriétaire exigerait de l'ancien propriétaire certaines compensations, du fait d'avoir à conserver l'ancien équipage. Le résultat final serait de décourager l'achat de navires battant pavillon de l'UE, notamment de la part d'armateurs étrangers, de diminuer la valeur de ces navires et de porter atteinte à la sécurité en rendant plus difficile à un acquéreur d'équiper son navire par ses propres effectifs.

Les arrangements pratiques en matière d'emploi, manifestes dans l'industrie maritime, reflètent le fait qu'un navire constitue un bien meuble par excellence. Il est nécessaire de mettre en place un système légal tenant compte de ces caractéristiques particulières. Afin d'éviter les conséquences exposées ci-dessus, une exclusion complète du secteur maritime est considérée comme essentielle.

Résultat du vote

Voix pour: 65, voix contre: 96, abstentions: 7.

Paragraphe 2.8.3

Supprimer.

Exposé des motifs

Il n'a pas lieu d'être, dès lors que la directive 94/45/CE se suffit à elle-même, et ne s'appliquera que lorsqu'une telle législation existera.

Paragraphe 3.3.1

Supprimer.

Exposé des motifs

Même que pour le paragraphe 2.8.3.

Résultat du vote

Voix pour: 40, voix contre: 96, abstentions: 19.

Paragraphe 2.10

Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit:

« Il est essentiel que, lorsqu'une entreprise devient insolvable, tout soit mis en œuvre pour la sauver dans son intégralité; c'est pourquoi l'article 4 devrait faire clairement référence à la nécessité de modifier l'article 1 (5) afin de le rendre applicable à l'ensemble du texte de la directive lorsque les procédures de liquidations sont décidées, à condition que les travailleurs soient protégés par les directives 92/56/CEE relative aux licenciements collectifs et 80/987/CEE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur. »

Chaque fois que le texte de l'avis fait référence à la directive 92/56/CEE relative aux licenciements collectifs, il devrait être ajouté « et la directive du Conseil 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur ».

Exposé des motifs

Découle du texte.

Résultat du vote

Voix pour: 43, voix contre: 98, abstentions: 17.

Paragraphe 2.10.4

Supprimer.

Exposé des motifs

La survie d'une entreprise en détresse revêt un intérêt commun pour les travailleurs et les employeurs. Un choix qui s'offre aux travailleurs est d'accepter des conditions de travail moins favorables.

Paragraphe 2.10.5

Supprimer.

Exposé des motifs

Ce paragraphe devrait être supprimé en raison de la suppression proposée du paragraphe 2.10.4.

Résultat du vote

Voix pour: 38, voix contre: 97, abstentions: 4.

Paragraphe 2.14.3

Modifier la première phrase comme suit:

« Le Comité appuie cette proposition. »

Supprimer la totalité de la seconde phrase.

Exposé des motifs

Il convient de tenir compte des arguments avancés par la Commission en faveur de la modification suggérée. Il est particulièrement important que les règles n'entraînent pas de charges trop lourdes pour les petites entreprises.

Résultat du vote

Voix pour: 68, voix contre: 102, abstentions: 7.

Le texte suivant de l'avis de la section a été supprimé à la suite d'un amendement accepté au cours des débats:

Paragraphe 1.1.3

« La directive a été interprétée de différentes manières par la Cour de justice européenne, ce pourquoi il n'a pas été possible de la transposer dans les pratiques ou les législations nationales. En outre, la directive existante est trop rigide, gênant en cela le développement de bonnes pratiques dans les entreprises et la concurrence: elle a eu un effet préjudiciable sur les perspectives de sauvetage d'entreprises insolvables. Le fait que les tribunaux nationaux se sont très souvent référés à la CJE afin que celle-ci statue sur des questions préjudicielles suffit à prouver que la portée et les modalités d'application de la directive existante ne sont pas claires, ce qui est préjudiciable tant aux employés qu'aux entreprises. »

Résultat du vote

Voix pour: 81, voix contre: 60, abstentions: 8.

ANNEXE III**à l'avis du Comité économique et social**

Au terme du vote nominal sur l'avis dans son ensemble, la catégorie PME du CES a fait la déclaration suivante (*cf.* article 47 du Règlement intérieur):

« La catégorie PME du CES se félicite de l'initiative de la Commission de procéder à une révision de la directive 77/187 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de l'entreprise. Les représentants des petites et moyennes entreprises siégeant au CES estiment que la Commission a raison de proposer d'exclure du champ d'application de la directive le simple transfert d'une activité de l'entreprise. Il doit être parfaitement clair selon eux qu'il n'est pas dans l'intention de la Commission de faire appliquer la directive dans les cas de sous-traitance de services.

La directive ne devrait pas s'appliquer non plus aux travailleurs temporaires, ces derniers n'ayant pas de contrat de travail avec l'entreprise impliquée dans une quelconque forme de transfert.

Enfin, les représentants des PME au sein du CES estiment qu'il est juste que les entreprises de taille moyenne, c'est-à-dire occupant moins de cinquante travailleurs, soient exemptées des obligations d'information et de consultation, compte tenu notamment du fait que le caractère informel des relations employeur-employés dans des entreprises de cette taille se prête beaucoup mieux à ce type de situation que les structures formelles de consultation; l'expérience a prouvé que ces dernières ne fonctionnent pas dans les PME. »

Avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique

(95/C 133/08)

Le 28 novembre 1994, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 129 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 3 mars 1995 (rapporteur: M. Colombo).

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 30 mars 1995), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction et observations générales

1.1. La proposition est précédée d'une communication longue et détaillée, qui la replace dans le nouveau contexte de l'action communautaire destinée à répondre aux objectifs fixés en matière de protection de la santé dans les articles 3(o) et 129 du Traité, ainsi que dans celui de la communication-cadre (doc. COM(93) 559 final), sur laquelle le Comité s'est déjà prononcé⁽¹⁾.

1.2. Le Comité exprime sa satisfaction et constate que cette proposition correspond au souhait qu'il avait expressément formulé dans son avis relatif à la prolongation en 1994 du programme « L'Europe contre le sida »⁽²⁾, dans lequel il soulignait (paragraphe 1.5) l'impulsion qui serait donnée aux programmes spécifiques existants par l'élaboration d'un programme d'action plus général dans le secteur de la santé publique.

1.3. Le Comité estime que l'action communautaire gagne dès lors en solidité et en cohérence en s'étendant à d'autres maladies transmissibles dont la prévention pourrait être facilitée par une coordination au niveau communautaire, d'autant plus qu'elle coïncide avec l'intensification de la libre circulation des personnes, et bénéficie de l'expérience acquise dans le cadre de la lutte contre le sida. Il convient néanmoins, pour ce faire, de doter le programme de ressources financières appropriées.

1.4. Le Comité invite à conserver les distinctions qui s'imposent entre l'action relative au sida, qui peut être poursuivie sur la base d'une expérience communautaire déjà consolidée et possède ses propres caractéristiques (absence de vaccin, problèmes de confidentialité liés au dépistage, ...), et l'action relative aux autres maladies infectieuses, pour lesquelles il existe déjà des initiatives de coordination à l'échelle européenne, que le nouveau programme devrait valoriser et développer en identifiant

les centres d'excellence capables de remplir des fonctions analogues à celles qui sont assurées par le Centre européen de surveillance épidémiologique de Paris pour le sida.

1.4.1. Surtout dans un premier temps, le Comité recommande de se concentrer sur les maladies transmissibles plus étroitement liées au sida, notamment les maladies transmissibles par voie sexuelle et sanguine et la tuberculose (développement de micro-organismes pluri-résistants chez les malades du sida), et il souhaite que l'action relative aux infections nosocomiales (contractées dans les hôpitaux et les établissements de soins) et aux vaccins soit mieux délimitée et se concentre sur l'échange d'informations.

1.5. Dans sa communication, la Commission porte une attention particulière à la coordination avec d'autres instruments de l'action communautaire (achèvement du marché unique, politique sociale, protection des consommateurs, recherche, ...), ainsi qu'à la coopération avec les organisations internationales et les pays tiers; le Comité se félicite de voir reprises les observations qu'il avait formulées dans ce sens, tant dans ses avis précédents sur le programme spécifique à l'examen que dans son avis sur la communication de la Commission concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique⁽¹⁾.

1.6. Le Comité se déclare également satisfait de l'approche suivie par la Commission dans le domaine des mécanismes de consultation et de participation: la Commission insiste en effet, comme l'a toujours souhaité le Comité, sur le rôle des professionnels de la santé et des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine du sida et des autres maladies transmissibles.

1.7. Le Comité prend note de l'intention exprimée par la Commission au point 158 de maintenir et de renforcer ses liens avec les ONG qui ont « généreusement contribué à la réalisation d'actions communautaires ».

⁽¹⁾ JO n° C 388 du 31. 12. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 133 du 16. 5. 1994.

1.8. Le Comité déplore cependant une fois encore l'absence de toute référence aux partenaires sociaux et la sous-estimation de l'action qu'il est possible de mener sur le lieu de travail. Des initiatives telles que le colloque «le sida sur le lieu de travail», qui s'est tenu en avril 1990 avec le parrainage du Président Delors, n'ont pas eu le retentissement nécessaire en termes de mise en œuvre de programmes concrets.

1.9. S'il est vrai que les aspects strictement sanitaires de la protection sur le lieu de travail sont couverts par la directive relative à l'exposition aux agents biologiques⁽¹⁾, les aspects liés à l'information, à la prévention et à l'éducation méritent une attention particulière dans le programme. Le Comité invite donc la Commission à inclure dans le programme des actions spécifiques sur le lieu de travail centrées sur l'information, la prévention et la lutte contre la discrimination.

2. Évaluation du programme précédent

2.1. Le Comité prend acte avec intérêt du rapport de la Commission sur la mise en œuvre du plan d'action en 1993⁽²⁾ et de l'action menée par le comité consultatif, qui émet un avis sur chaque projet de demande de financement soumis à la Commission.

2.1.1. Il invite toutefois la Commission à mieux coordonner dans le temps la publication des rapports d'évaluation, d'une part, et la formulation et la révision des programmes, d'autre part, de sorte que l'évaluation des actions déjà mises en œuvre puisse effectivement orienter les nouveaux choix.

2.2. Il se déclare d'accord avec la priorité accordée au financement d'un nombre restreint de projets de grande envergure; c'est d'ailleurs ce qu'il avait lui-même suggéré vu l'étroitesse du budget disponible.

2.3. Il exprime en revanche sa préoccupation non tant parce que l'on n'a pas respecté un équilibre réel dans la répartition par État membre des projets financés, mais parce que, sur la base des informations disponibles, les pays où la maladie est le plus répandue (Espagne, Italie et France) n'ont pas été jusqu'à présent les principaux acteurs des projets soutenus financièrement par la Communauté.

2.4. En effet, si les projets doivent être sélectionnés selon des critères de qualité et d'efficacité, il importe également de tenir compte des besoins que font apparaître les données épidémiologiques. Il ne s'agit donc pas de distribuer les fonds dans un esprit «bureaucratico-administratif», mais dans une perspective d'efficacité de l'action au niveau européen et en proportion des besoins réels.

2.4.1. Le Comité se demande si l'information sur les actions communautaires est diffusée efficacement dans les États membres et est accessible notamment aux organisations non gouvernementales. La responsabilité de la diffusion de l'information revient indubitablement aux autorités nationales, mais certaines actions soutenues par la Communauté s'avèrent assurément utiles, par exemple l'établissement d'un guide informatif des initiatives existantes, comme le répertoire des activités menées par des ONG dans l'Union européenne pour la prévention et l'assistance dans le domaine du sida⁽³⁾.

2.4.2. Le Comité invite donc la Commission à préparer et à distribuer rapidement et dans toutes les langues de l'Union européenne et des principales minorités ethniques un guide d'information en vue de favoriser l'accès aux actions communautaires pour tous les organismes et associations intéressés. Un relevé régulier des actions en cours, sous la forme d'un bulletin d'information, pourrait également stimuler la transparence et la diffusion des expériences.

2.5. La «plus-value» communautaire ne résulte pas seulement de projets menés à bien simultanément dans plusieurs États membres; elle peut également être apportée par des projets nationaux susceptibles de servir de modèles transférables, et caractérisés par une approche novatrice sur des problèmes spécifiques.

2.6. Au regard de ce que le Comité avait proposé dans ses avis, les actions les plus intéressantes menées en 1993 sont les suivantes:

- le Centre d'information à l'usage de certaines communautés d'immigrés qui développe des activités d'information, de sensibilisation et de support pour les différentes communautés de ce type en Europe;
- les activités transnationales dont le but est d'améliorer les connaissances en matière de prévention du VIH des populations d'immigrés vivant dans la Communauté européenne, en essayant de surmonter les difficultés de la communication interculturelle et en mettant au point des méthodes de sensibilisation et d'éducation spécifiques adaptées à ces groupes;
- l'étude de faisabilité portant sur la mise en place de campagnes d'information et de prévention destinées aux voyageurs internationaux se déplaçant dans la Communauté, qui a mis l'accent sur l'organisation de campagnes de promotion de l'utilisation des préservatifs auprès des jeunes circulant dans la Communauté;
- le réseau européen de prévention de la transmission du VIH dans le milieu de la prostitution (EUROPAP);
- le réseau européen de soutien aux familles et aux enfants atteints par le virus;

(1) Directive 93/88/CEE, JO n° L 268 du 29. 10. 1993, p. 71.

(2) Doc. COM(94) 525 final.

(3) European Union AIDS Directory, NAM Publications Ltd, Londres, 1994.

— l'analyse comparative des législations européennes en matière de sida en ce qui concerne le dépistage, la confidentialité et la déclaration de la maladie, les droits aux soins des patients, la compatibilité de la maladie avec la détention carcérale, les restrictions en matière de circulation et d'immigration des personnes.

2.7. Cette dernière étude pourrait faire apparaître certains éléments utiles afin d'élaborer des mesures et des actions communautaires dans le domaine des droits civils et sociaux en vue de garantir une protection égale aux citoyens européens et de contribuer à la lutte contre la discrimination en matière de sida, qui constitue un engagement à l'échelle planétaire.

2.8. D'une manière plus générale, le Comité se félicite que, conformément à ses suggestions contre la dispersion des ressources, ainsi qu'à l'avis du comité consultatif, l'on ait financé moins de conférences et de congrès et plus d'analyses comparatives et de campagnes d'éducation et de prévention ciblées.

3. Observations particulières sur le nouveau programme d'action

3.1. Le Comité constate qu'il existe une différence entre les ambitions de la communication et la modestie du programme d'action. Il estime que la rédaction extrêmement synthétique et schématique du programme ne reflète pas la richesse des réflexions et des orientations de la communication, et il demande que les actions soient reformulées de façon plus structurée et motivée en y intégrant des éléments de la communication. En outre, il demande que soient prévues des actions spécifiques sur le lieu de travail, comme mentionné au paragraphe 1.9.

3.2. Le Comité apprécie la division du programme en deux parties (sida d'une part, autres maladies transmissibles d'autre part), mais regrette que le montant des ressources allouées demeure faible, ce qu'il a déjà déploré dans de précédents avis, tout en étant conscient que les fonds communautaires doivent fonctionner comme un multiplicateur.

3.2.1. En particulier, il recommande de prévoir un personnel adéquat pour faire face à l'accroissement et à la différenciation des actions prévues dans le programme.

3.3. En ce qui concerne les actions relatives au virus VIH/sida, le Comité renvoie aux observations formulées dans son avis CES 228/94⁽¹⁾, et insiste sur l'importance de la collecte des données. Celle-ci est désormais placée fort justement au premier plan (au point 1 du programme), mais la dotation financière demeure extrêmement modeste.

3.3.1. En ce qui concerne notamment les mesures destinées aux enfants et aux jeunes, le Comité souscrit au principe de base selon lequel la diffusion d'informations doit tenir compte, par exemple, du contexte culturel et religieux, sauf si l'ampleur de la problématique ne permet raisonnablement pas de poser cette condition.

3.3.2. Afin de mieux utiliser les ressources, le Comité recommande une étroite collaboration avec le programme *Biomed*: en effet, la collecte de données encouragée par le programme à l'examen pourra utilement intégrer des actions de recherche de données de base qui permettront aux chercheurs de se concentrer sur l'élaboration de telles données.

3.4. S'agissant de la problématique « sécurité du sang et des produits sanguins » mentionnée aux points 109 et 110 de la communication, et traitée dans l'avis CES 228/94 aux paragraphes 3.3.3 à 3.3.10⁽¹⁾, le Comité réaffirme que l'autosuffisance en produits sanguins n'est pas en soi synonyme de sécurité. Il se félicite que ce thème fasse l'objet d'une communication spécifique de la Commission⁽²⁾. Les conclusions qui seront tirées de l'examen de cette communication devront se traduire par des actions spécifiques à intégrer dans le programme à l'examen. Le Comité demande à être consulté en la matière.

3.4.1. Toutefois, le Comité insiste d'ores et déjà sur l'urgence que revêt, à ses yeux, l'établissement par la Commission des réglementations nécessaires pour contrôler avant leur utilisation l'innocuité du sang et des produits sanguins. Il faut absolument éviter que les hémophiles et autres patients dont on s'efforce d'améliorer l'état de santé par le biais de la transfusion ne deviennent les victimes innocentes du HIV ou d'autres virus.

3.5. En ce qui concerne les autres maladies infectieuses désormais couvertes par le programme (hépatite, tuberculose, infections nosocomiales), il est très important, de l'avis du Comité, d'améliorer les connaissances et la perception que le grand public possède de ces affections et de leurs effets, afin d'éviter leur transmission et de renforcer les résultats des actions de prévention.

3.5.1. Il faut également signaler que l'action menée dans ce domaine par les ONG est moins développée, et que les actions à soutenir concerneront essentiellement l'amélioration de l'efficacité et de la coordination des organismes de santé publique.

3.6. En effet, les mesures envisagées portent sur la couverture vaccinale du public, l'amélioration de la qualité des systèmes de surveillance des États membres, la promotion d'échanges d'expériences entre les professionnels de la santé, le soutien à la détection précoce et au dépistage systématique des maladies transmissibles.

(1) JO n° C 133 du 16. 5. 1994.

(2) Doc. COM(94) 652 final.

3.7. S'agissant d'un nouveau secteur d'intervention, il importe d'éviter tout double emploi avec des réseaux de coordination existant déjà à l'échelle européenne; ceux-ci doivent être valorisés et officialisés grâce à l'identification de centres d'excellence mieux à même de jouer un rôle pilote.

3.8. Une attention particulière devrait être portée au thème des « infections naissantes » et à la mise en place d'études épidémiologiques ad hoc, vu le caractère transnational de nombreuses infections déjà connues et d'autres infections qui pourraient apparaître.

3.9. À l'heure actuelle, les États membres sont déjà dotés d'un réseau informel qui fonctionne en cas d'urgence sanitaire (par ex. la peste pulmonaire en Inde en septembre 1994, ou le choléra dans les Pouilles en octobre 1994): il serait souhaitable de créer un centre européen d'intervention d'urgence dans le cadre du programme, afin de faire face à ces éventualités avec une plus grande efficacité.

3.10. En ce qui concerne les mécanismes de sélection des projets par le comité consultatif, le Comité enregistre

avec satisfaction l'intention, exprimée au point 9.2.b) de la Fiche financière, d'agir « avec des comités nationaux de coordination qui seront institués à la demande des États membres et auxquels participeraient l'ensemble des acteurs de la prévention de l'infection par le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles ».

3.11. Cette structure devrait permettre de répondre aux préoccupations concernant la disparité des informations et de la capacité d'utilisation des programmes communautaires que l'on constate actuellement d'un État membre à l'autre, la subsidiarité s'entendant également comme un renforcement du réseau national d'initiative.

3.12. Enfin, le Comité recommande que soit évalué soigneusement, dans le rapport intermédiaire sur les actions entreprises qui lui sera transmis, l'intérêt d'englober dans un même programme le VIH/sida et les autres maladies infectieuses. Si, en effet, dans une phase initiale de lancement, l'action relative aux autres maladies infectieuses peut s'appuyer utilement sur une structure déjà consolidée, il se peut que les caractéristiques différentes des projets présentés et des acteurs impliqués imposent d'établir, lors d'une deuxième phase, une distinction plus nette.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur la proposition de règlement (CEE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles

(95/C 133/09)

Le 20 décembre 1994, le Comité économique et social a décidé, conformément au second paragraphe de l'article 23 de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée des travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 1^{er} mars 1995 (rapporteur: M. Moreland).

Le Comité économique et social, lors de sa 324^e session plénière (séance du 29 mars 1995), a adopté l'avis suivant par 70 voix pour, sans voix contre et 11 abstentions.

1. Contexte

1.1. L'article 85 paragraphe 1 du Traité CE interdit aux entreprises de conclure des accords susceptibles de restreindre la concurrence et d'affecter le commerce entre États membres. Toutefois, en vertu de l'article 85 paragraphe 3, le règlement 19/65 du Conseil autorise la Commission à déclarer, par voie de règlement, l'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 à certaines catégories d'accords.

1.2. En 1984, la Commission a adopté le règlement (CEE) n° 123/85 qui exempte certaines catégories d'accords de distribution et de services de véhicules automobiles. Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1985, expirera le 30 juin 1995.

1.3. Le règlement (CEE) n° 123/85 exempte les accords conclus entre les constructeurs automobiles et les distributeurs, dans lesquels le constructeur garantit au distributeur un territoire exclusif. Ce règlement est également applicable au type d'accord dans lequel le constructeur impose notamment au distributeur:

- de ne pas vendre des véhicules automobiles neufs concurrents. Le constructeur peut étendre cette obligation afin de couvrir toutes les exploitations commerciales gérées par le distributeur;
- de ne pas prospecter la clientèle en dehors du territoire convenu;
- de ne pas vendre ou utiliser des pièces de rechange concurrentes des produits contractuels qui n'en atteignent pas le niveau de qualité;
- de ne livrer les produits contractuels qu'aux utilisateurs finals et aux revendeurs autorisés au sein du réseau de distribution du constructeur.

En général, ce règlement n'est applicable que si l'accord est conclu pour une période minimale déterminée de quatre années ou pour une période indéterminée assortie d'un délai de résiliation d'au moins un an.

2. Contenu essentiel de la proposition de la Commission

2.1. Le règlement (CEE) n° 123/85 actuellement en vigueur expirera le 30 juin 1995. La Commission propose de le remplacer par un nouveau règlement qui reprend la base du règlement (CEE) n° 123/85 en y apportant plusieurs modifications, destinées à établir un meilleur équilibre entre les différentes parties concernées, principalement en donnant aux distributeurs une plus grande indépendance vis-à-vis des constructeurs, en facilitant l'accès des fabricants indépendants de pièces de rechange et des distributeurs aux différents marchés et en élargissant le choix du consommateur.

2.2. Les principales modifications apportées sont les suivantes:

- les constructeurs ne pourront plus empêcher les distributeurs de vendre des véhicules automobiles neufs concurrents si ces ventes sont effectuées dans des lieux de ventes séparés soumis à une gestion distincte par une entité juridique distincte;
- en vertu du règlement (CEE) n° 123/85, un constructeur peut invoquer l'exemption par catégorie pour imposer aux distributeurs des obligations minimales de vente et obliger ces derniers à détenir un stock minimal de produits contractuels et de véhicules de démonstration. En l'absence d'accord entre le constructeur et le distributeur au sujet des obligations minimales de vente, des stocks minimaux et du nombre de véhicules de démonstration, le constructeur détermine ces trois éléments sur la base d'estimations prévisionnelles. Selon les termes de la proposition à l'examen, en l'absence d'accord, ces termes doivent être soumis à un arbitrage;
- la durée minimale des accords conclus pour une durée déterminée doit passer de 4 à 5 ans et le délai minimal de résiliation pour les contrats conclus pour une durée indéterminée doit passer de 1 à 2 ans;
- selon les termes du règlement (CEE) n° 123/85, le constructeur peut se réserver le droit, pendant la durée du contrat, de modifier le territoire convenu ou d'y nommer d'autres distributeurs. Cette option n'apparaît pas dans la proposition de nouveau règlement. Au lieu de cela, en cas de nécessité urgente

de restructuration constatée de commun accord par les parties ou par voie d'arbitrage, le constructeur peut résilier l'accord moyennant un préavis de 6 mois;

- les constructeurs ne pourront plus empêcher les distributeurs de prospecter la clientèle en dehors du territoire convenu en utilisant des moyens publicitaires;
- les constructeurs perdront le bénéfice de l'extension par catégorie non seulement s'ils restreignent la liberté des distributeurs d'acheter auprès des fournisseurs tiers des pièces de rechange de qualité équivalente à celle des constructeurs, mais aussi s'ils restreignent la liberté des fabricants indépendants de pièces de rechange d'approvisionner les revendeurs de leur choix;
- les constructeurs perdront le bénéfice de l'extension par catégorie s'ils refusent aux garagistes indépendants l'accès aux informations techniques nécessaires aux services de réparation sur les véhicules de leur marque (à moins que ces informations ne soient couvertes par un droit de propriété industrielle ou qu'elles ne constituent un secret de savoir-faire);
- certaines modifications ont été apportées afin de garantir que les sociétés de crédit-bail (leasing) qui n'effectuent pas de transfert de propriété de véhicules ou qui ne proposent pas aux consommateurs une option d'achat des véhicules avant l'échéance du contrat de crédit-bail ne soient pas classées comme revendeurs (auquel cas les distributeurs pourraient refuser d'approvisionner ces sociétés en invoquant le fait qu'elles ne constituent pas des distributeurs agréés).

2.3. Il est proposé que les accords conclus selon les termes du nouveau règlement bénéficient d'une exemption jusqu'au 30 juin 2005.

3. Observations générales

3.1. Le Comité reconnaît la nécessité de remplacer le règlement (CEE) n° 123/85 à son expiration. Il prend note de l'opinion de l'autorité de surveillance de l'AELE, selon laquelle les voitures particulières ne sont pas plus sophistiquées que les autres biens de consommation durables techniquement complexes qui ne bénéficient pas d'une exemption par catégorie spécifique. Toutefois, une modification de fond immédiate du système actuel de distribution porterait atteinte à la capacité de concurrence des constructeurs automobiles européens sur le marché mondial ainsi qu'aux intérêts des consommateurs, qui ont avantage à bénéficier d'un système efficace de distribution de véhicules automobiles. En conséquence, le Comité préconise l'adoption d'un nouveau règlement. Sous réserve des observations spécifiques faites ci-dessous, le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission et considère qu'elle devrait favoriser les constructeurs de véhicules automobiles, les fabricants de pièces de rechange, les distributeurs et les consommateurs.

3.2. Selon l'article 11, paragraphe 3 du projet de règlement à l'examen, la Commission doit établir un rapport sur l'évaluation du nouveau règlement au plus tard le 31 décembre 2000. Si, à cette échéance, il est envisagé de ne pas renouveler le nouveau règlement

au-delà de 2005, il faudrait alors affirmer clairement que l'industrie automobile disposera d'un temps suffisant pour s'adapter au nouveau régime.

4. Observations particulières

4.1. Dernière phrase du 9^e considérant (ainsi qu'article 3, point 8, alinéa b)

Il devrait être clairement précisé que les distributeurs peuvent prendre contact avec la clientèle par communication à distance, en utilisant des moyens d'information qui couvrent en partie ou en totalité des régions situées en dehors du territoire qui leur est concédé.

4.2. Nouveau considérant

Voir au point 4.5 ci-dessous.

4.3. Article 3, point 3

Le Comité souscrit au principe général selon lequel un distributeur devrait être autorisé à vendre librement des véhicules automobiles de marque concurrente, à condition, notamment, qu'il exerce son activité dans des lieux de vente séparés soumis à une gestion distincte par une entité juridique distincte. Toutefois, la Commission devrait expliquer ce qu'elle entend par « actes de déloyauté commerciale » ou supprimer toute référence à ces pratiques.

4.4. Article 3, point 8), alinéa b)

Voir au point 4.1 ci-dessus.

4.5. Article 3.11

Par cet article, les constructeurs peuvent obliger les distributeurs à ne vendre des véhicules à des utilisateurs finals utilisant des services d'un intermédiaire que si ces utilisateurs notamment — auparavant mandaté par écrit l'intermédiaire pour acheter un véhicule automobile. Le Comité recommande d'insérer un nouveau considérant entre les considérants (9) et (10), afin d'attirer l'attention sur le fait que la Commission (dans sa note de 1991) comme la Cour de Justice (dans l'affaire (Peugeot/Ecosystème) ont fourni une clarification à propos du concept d'intermédiaire tel qu'il est utilisé dans cet article.

4.6. Article 4, paragraphe 1, points 3), 4) et 5) (ainsi que les articles 5, paragraphes 4 et 10, paragraphe 14)

4.6.1. La Commission a introduit le concept d'« arbitrage » afin de résoudre, d'une part, les désaccords entre constructeurs et distributeurs au sujet des obligations minimales de vente, des stocks minimaux de produits contractuels et de véhicules de démonstration et, d'autre part, les litiges sur la justification de la résiliation dans certains cas particuliers.

4.6.2. L'« arbitrage » est défini à l'article 10, paragraphe 14 comme « la procédure de règlement d'un litige entre les parties par les juges de leur choix telle que définie par législation ou par convention ».

4.6.3. Cette définition de l'« arbitrage » est utilisée dans la proposition de nouveau règlement à l'examen pour couvrir deux types très différents de situations. Dans l'article 4, paragraphe 1, l'arbitrage est utilisé pour fixer certains termes commerciaux de l'accord entre les parties, en cas de différend entre le constructeur et le distributeur. Le Comité considère que dans une telle situation, il n'est pas nécessaire d'imposer un arbitrage dans le cas où le constructeur et le distributeur n'ont pas encore conclu d'accord; si les parties souhaitent régler un différend portant sur les termes qui détermineront leurs relations commerciales — tout en manifestant une volonté réelle de conclure un accord —, ils peuvent recourir volontairement à un arbitrage. Si le constructeur et le distributeur ont déjà conclu un accord et désirent simplement réexaminer les objectifs de ventes annuelles, l'imposition d'un arbitrage peut être appropriée à condition que le fonctionnement de la procédure soit clairement expliqué (voir le point 4.7.4 sur ce point).

4.6.4. Dans l'article 5, paragraphe 4, par contre, l'arbitrage est imposé dans le but de garantir qu'une solution soit trouvée plus rapidement en cas de litige sur le bien-fondé de la résiliation de l'accord entre les parties. Si cela ne porte pas préjudice au droit des parties de saisir le tribunal compétent (ce qu'affirme le 19^e considérant), l'imposition du recours à l'arbitrage est acceptable, dans la mesure où ce dernier est défini d'une manière satisfaisante. Pour l'instant, la manière dont fonctionnera cette procédure d'arbitrage n'est pas clairement définie. Par exemple, que se passera-t-il si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre? La Commission suppose-t-elle que les parties définiront et appliqueront leur procédure d'arbitrage en conformité avec les arbitrages définis dans les législations nationales et, en l'absence d'une telle législation, en conformité avec les dispositions définies dans l'accord entre les parties? Le cas échéant, cela devrait être clairement précisé.

4.7. Article 5, paragraphe 2, point 2

4.7.1. Le Comité prend note de la proposition d'allonger la durée minimale des accords à durée déterminée ainsi que le délai de résiliation pour les accords à durée indéterminée. Toutefois, cet allongement s'avère aller à l'encontre de l'objectif du règlement (tel qu'il est défini à la première page de l'exposé des motifs) de « développement de structures flexibles et efficaces » pour la distribution des véhicules automobiles.

4.7.2. Pour justifier l'allongement de la durée minimale des accords ainsi que du délai minimal de résiliation, la Commission s'appuie notamment sur le fait que la législation de certains États membres n'accorde pas systématiquement aux distributeurs un droit à une indemnité en cas de résiliation ordinaire. Si la Commission souhaite traiter la question de l'harmonisation des législations des États membres au sujet des indemnités à verser aux fournisseurs en cas de résiliation, cela devrait faire l'objet d'une proposition spécifique.

4.8. Article 5, paragraphe 4

4.8.1. Voir point 4.7 ci-dessus.

4.8.2. Le Comité considère que le fournisseur ne devrait pas bénéficier d'une réduction du délai de résiliation (une année au lieu de deux) si cette dernière est motivée par la notification par le concessionnaire de son intention de vendre des véhicules automobiles neufs concurrents. Comme le mentionne la Commission à la page 2 de son exposé des motifs, « cette ouverture vers le multimarquisme n'a été exploitée que très rarement ». Étant donné l'obstacle que constituent les conditions auxquelles doit répondre un distributeur avant de s'engager dans le multimarquisme (définies à l'article 3, paragraphe 3), le Comité considère que l'obstacle supplémentaire que représente la perspective d'une réduction du délai de résiliation dissuadera les distributeurs de vendre des véhicules concurrents des produits contractuels.

4.9. Article 6

Le Comité accueille favorablement l'extension de la liste des clauses restrictives dans lesquelles l'exemption ne s'applique pas; cette liste ne devrait pas être réduite. Le Comité approuve l'exclusion de l'exemption de catégorie pour les constructeurs qui se livrent à des pratiques abusives nuisant à la concurrence.

4.10. Article 6, paragraphe 1, point 12

4.10.1. La proposition de la Commission prévoit que les constructeurs perdront le bénéfice de l'exemption par catégorie s'ils refusent systématiquement de rendre accessibles, le cas échéant à titre onéreux, aux entreprises ne faisant pas partie du réseau de distribution, les informations techniques nécessaires à la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles de leur marque, à moins que ces informations ne soient couvertes par un droit de propriété industrielle ou qu'elles ne constituent un secret de savoir-faire.

4.10.2. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence d'harmonisation des législations des États membres sur la propriété industrielle, tout particulièrement les différences entre les lois sur le droit de reproduction, ce qui posera des problèmes lors de la mise en œuvre de cet article. En outre, le Comité note que la Commission utilise le terme de « propriété industrielle » en opposition au terme de « propriété intellectuelle ». Ce dernier terme est généralement employé pour couvrir un vaste éventail de droits et le Comité suggère d'utiliser le premier terme si la Commission se propose de couvrir avec cet article un éventail de droits plus vaste.

4.10.3. Cet article manque de précision: il ne donne aucune indication claire de ce qui constitue un « refus systématique »; l'expression « le cas échéant », ainsi que le montant à payer devraient également être précisés.

4.11. Article 7

La période de transition de 6 mois prévue pour les accords déjà en vigueur est trop courte. Tout particulièrement, il peut y avoir conflit au sujet du délai de résiliation si les constructeurs s'appuient sur le règlement (CEE) n° 123/85 actuellement en vigueur pour fixer le délai à respecter vis-à-vis des distributeurs et refusent d'appliquer la nouvelle exemption par catégorie qui est proposée. Dès lors, la période de transition devrait être de 12 mois.

4.12. Article 10, point 12

L'exclusion des sociétés de crédit-bail (leasing) de la définition de « revendeur », proposée par le nouveau règlement, peut dépasser son objectif initial, comme l'explique le paragraphe 3, point d) de l'exposé des motifs de la proposition à l'examen (pages 6 et 7) au sujet de l'exclusivité territoriale et du principe de sélectivité. Certaines sociétés de crédit-bail peuvent, sans chercher aucunement à contourner des dispositions régissant le système de distribution, opérer un transfert de propriété d'un véhicule avant l'échéance du contrat.

4.13. Article 10, paragraphe 14

Voir au point 4.6 ci-dessus.

4.14. Article 11, paragraphe 3 (et 32^e considérant)

La Commission établira un rapport sur l'évaluation régulière de l'application du nouveau règlement au bout de cinq ans. La Commission ne devrait pas hésiter à publier des communications visant à interpréter les divers aspects du règlement à l'issue du rapport qui sera rédigé en l'an 2000.

4.15. Article 12

Le Comité souscrit à l'application du règlement à l'examen jusqu'au 30 juin 2005.

5. Observations diverses

5.1. La Commission indique au point 7 de l'exposé des motifs (page 8) qu'il est proposé de maintenir inchangées les deux communications en date du 18 janvier 1985 et du 18 décembre 1991. Le Comité considère que ces communications devraient être mises à jour, ne serait-ce que pour correspondre aux articles du nouveau règlement.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

L'amendement suivant, qui a recueilli au moins un quart des voix, a été repoussé au cours des débats :

Paragraphe 4.7.1

Supprimer la deuxième phrase et la remplacer par le texte suivant :

« La section exprime son accord avec cette prolongation car cette dernière contribue à donner au distributeur la sécurité dont il a besoin en ce qui concerne la perspective de rentabiliser ses investissements sur le long terme. »

Exposé des motifs

Tant la prolongation de la durée des accords de quatre ans à cinq ans au moins que la prolongation d'un an à deux ans du délai de résiliation (pour les accords à durée indéterminée) donnent au distributeur une sécurité plus grande vis-à-vis du fabricant quant à la période au cours de laquelle il devrait lui être possible de récupérer les investissements généralement considérables qu'il a effectués dans l'entreprise.

Résultat du vote

Voix pour : 27, voix contre : 36, abstentions : 9.

Avis sur l'aménagement du territoire et la coopération interrégionale en Méditerranée

(95/C 133/10)

Le 20 décembre 1994, le Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 23, alinéa 3 de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur l'aménagement du territoire et la coopération interrégionale en Méditerranée.

La section du développement régional, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis à l'unanimité le 10 mars 1995 (rapporteur: M. Vasco Cal, ayant remplacé M. Amato).

Lors de sa 324^e session plénière des 29 et 30 mars 1995 (séance du 30 mars 1995), le Comité économique et social a adopté à la majorité et 2 abstentions, l'avis suivant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement du territoire et la coopération interrégionale en Méditerranée font l'objet du présent avis, structuré de la façon suivante:

1. Introduction
2. La Méditerranée entre globalisation et marginalisation
3. Changer le modèle de développement européen: condition indispensable pour une nouvelle organisation de l'espace méditerranéen
4. Les axes stratégiques d'une nouvelle organisation de l'espace méditerranéen
5. Les politiques pour l'aménagement du territoire en Méditerranée
6. Les réseaux transeuropéens et transméditerranéens
7. La coopération interrégionale
8. La participation des forces économiques et sociales
9. Conclusions

1. Introduction

1.1. Les exigences de compétitivité d'une économie basée sur un nouveau modèle de développement durable ont des implications spatiales manifestes, ainsi qu'il ressort de la stratégie globale du Livre blanc qui comporte une forte composante d'aménagement du territoire, territoire qui se veut plus compétitif, viable dans la perspective du développement durable et plus solidaire pour une plus grande cohésion économique et sociale.

1.2. La nécessité d'un aménagement du territoire au niveau européen a été soulignée par de nombreuses instances, et en particulier par le Comité économique et social⁽¹⁾, et est désormais largement reconnue. L'aménagement du territoire permet en effet à plusieurs partenaires au niveau des États et des régions de se mettre d'accord sur un cadre global cohérent, ce qui facilite la coopération entre eux et permet de résoudre certains problèmes qui n'auraient pas pu trouver de solution pris isolément.

1.3. L'impulsion politique nécessaire à une action concrète en ce sens a été donnée à plusieurs reprises au cours des différentes rencontres ministérielles et Conseils tenus depuis l'adoption du premier document «Europe 2000» en 1991.

Ainsi, les ministres réunis à Lisbonne en mai 1992 puis à Liège en novembre 1993 — premier Conseil informel —, et à Corfou en juin 1994, ont œuvré en ce sens pour finalement examiner, à Leipzig en septembre dernier, le nouveau document «Europe 2000+» ainsi que les orientations politiques relatives au schéma de développement de l'espace communautaire, document élaboré par le Comité de développement spatial créé suite à l'adoption du premier document «Europe 2000».

1.4. Diverses études entreprises suite à la publication d'«Europe 2000», et dont une analyse figure dans le rapport annexé au présent avis⁽²⁾, ont souligné l'émergence de nouveaux écarts de développement territorial qui peuvent entraîner une aggravation des déséquilibres entre les régions de l'UE et au sein de celles-ci. Aussi, des mesures transnationales sont nécessaires pour influencer et, si nécessaire, faciliter l'équilibre territorial de l'UE de même qu'une coopération transfrontalière interne et externe est appelée à jouer un rôle déterminant.

Au-delà de ces actions transnationales, il faut également envisager une coopération transnationale et interrégionale avec les pays voisins de l'Union afin de favoriser un développement cohérent de l'ensemble de l'espace européen.

1.5. Le présent avis se concentrera sur les questions de l'aménagement du territoire et de coopération interrégionale dans la zone méditerranéenne. Le Comité économique et social s'est déjà penché à plusieurs reprises sur la situation méditerranéenne⁽³⁾ et entend apporter une nouvelle contribution pour un développement intégré

(1) JO n° C 339 du 31. 12. 1991 et JO n° C 287 du 4. 11. 1992.

(2) Doc. CES 629/94 final, annexe.

(3) Docs CES 386/89 fin, JO n° C 221 du 26. 3. 1990, JO n° C 168 du 10. 7. 1990 et JO n° C 40 du 17. 2. 1992.

des régions de la zone méditerranéenne, dans une perspective de plus grande cohésion économique et sociale, en droite ligne avec la stratégie posée par le Livre blanc.

2. La Méditerranée entre globalisation et marginalisation

2.1. L'incidence du processus de globalisation de l'économie sur la région méditerranéenne a été étudiée dans de précédents avis du Comité. Dans une large mesure, la globalisation à laquelle nous assistons s'effectue entre les entreprises, les secteurs et les régions les plus avancés du point de vue technologique, marginalisant progressivement les entreprises, les secteurs et les régions les moins développés.

L'espace méditerranéen est un espace instable et en rapide évolution. D'une part, il souffre des effets d'une polarisation croissante du développement vers le centre de l'Europe. D'autre part, il présente d'importantes disparités de croissance et de richesse, ce qui accentue son caractère fragmentaire.

2.2. Les études transrégionales effectuées par la Commission dans le cadre d'Europe 2000 confirment cette tendance à la marginalisation de la zone méditerranéenne.

L'écart entre les régions méditerranéennes de l'Union européenne et ce que l'on appelle le « Centre des capitales »⁽¹⁾ était déjà important. Cet écart est encore plus important vis-à-vis des régions alpines⁽²⁾ dont le PIB par habitant par rapport à la moyenne communautaire dépasse déjà celui de la région des capitales.

En ce qui concerne la région méditerranée, il ne s'agit pas uniquement d'un écart qui peut être relevé par les indicateurs macroéconomiques (PIB par habitant, taux de chômage, etc.), mais surtout d'un ensemble de facteurs structurels qui ont une importance fondamentale pour l'aménagement du territoire:

- chômage structurel, qui touche avant tout les jeunes, auquel vient s'ajouter le chômage provoqué par la crise actuelle;
- importante sous-industrialisation et faiblesse des services à l'industrie;

(1) Dans le document de la Commission « Europe 2000+ », ce « Centre des capitales » comprend le sud-est de l'Angleterre, la moitié sud des Pays-Bas, la Belgique, le nord et nord-est de la France (y compris le bassin parisien), le Luxembourg, le centre-ouest et le sud-ouest de l'Allemagne.

(2) Selon l'étude de la Commission, « l'Arc alpin » comprend:

- en Allemagne, Bade-Wurtemberg et Bavière;
- en France, Alsace, Franche-Comté, Rhône-Alpes et les départements alpins de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- en Italie, Piémont, Val d'Aoste, Lombardie, Vénétie, Trentin-Haut-Adige, Frioul-Vénétie-Julienne, Émilie-Romagne, Marche;
- l'Autriche;
- la Suisse;
- le Liechtenstein.

- développement du secteur informel;
- début de crise et perte de compétitivité dans le secteur touristique;
- insuffisance des réseaux d'infrastructures;
- spécialisation néfaste des transports avec concentration sur le transport routier et saturation des systèmes de communication;
- structures agricoles fragiles, pénalisées par la PAC, subventionnées et en perte continue de compétitivité;
- crises écologiques importantes: érosion des sols, pollution marine et atmosphérique, pollution urbaine, abandon des montagnes et des zones intérieures, urbanisation spéculative du littoral, touché à la fois par la désindustrialisation et par le tourisme de masse, apparition d'un grave problème d'eau potable;
- crise des systèmes de protection sociale et d'intervention publique (importante dans le Mezzogiorno, en Grèce, en Andalousie, en Ligurie et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur);
- moindre efficacité des administrations publiques et absence notoire de projets locaux (avec quelques exceptions).

2.3. L'accroissement des disparités de développement à l'intérieur de la Communauté fait craindre une perte globale de compétitivité de l'UE vis-à-vis de l'extérieur: non seulement ces deux phénomènes ont été liés par le passé, mais aujourd'hui, c'est dans l'ensemble de l'UE que se pose le problème, classique pour l'Italie, du retard interne en tant qu'élément pénalisant sa position vis-à-vis de l'extérieur. La cohésion économique et sociale n'est en effet pas seulement une question de solidarité mais également un facteur important pour la compétitivité globale de l'espace européen.

2.4. Dans le cadre de ce processus de polarisation croissante vers le centre apparaissent des mutations importantes au niveau des axes de développement: le centre se déplace. Il ne correspond plus à la Lotharingie de la grande industrie: des vides sont désormais apparus dans cette vaste région centrale, où la disparition de l'industrie lourde a marginalisé des régions entières et provoqué l'apparition de nouveaux axes de développement. Mais le centre ne correspond plus à la « banane bleue » non plus, c'est-à-dire à l'axe (Londres-Bruxelles-Francfort-Milan) qui s'était affirmé dans les années 80 et qui s'est décomposé avec l'apparition du « Centre des capitales ». Désormais la région alpine se démarque, créant un rapprochement du centre vers la Méditerranée, ce qui entraîne des effets de rattrapage des régions les plus proches mais aussi une dynamique commerciale et économique sur l'ensemble de la Méditerranée.

2.5. Pour ce qui est de la Méditerranée non communautaire, et en particulier des pays du sud et de l'est de

la Méditerranée (PSEM) ⁽¹⁾, les rapports avec l'Europe en termes de polarisation/marginalisation revêtent deux aspects différents.

D'une part, on assiste à une augmentation des déséquilibres en raison du drainage des ressources causé par l'Europe en termes d'asymétrie des échanges commerciaux, d'évolution défavorable des termes de l'échange et des flux financiers (en raison du poids du service de la dette).

D'autre part, la dépendance des PSEM reflète également la polarisation européenne. En effet, ces pays tendent à commercer davantage avec le centre-nord qu'avec le sud de l'Europe, ce qui vient s'ajouter au fait que les investissements européens dans les PSEM ont la plupart du temps la même origine. En fait, les flux commerciaux suivent ceux des investissements.

2.6. Les scénarios de développement ébauchés dans les études transnationales montrent qu'il est nécessaire de renverser radicalement les tendances économiques et sociales actuelles. Leur persistance conduirait en effet inévitablement à la mise en périphérie de l'Arc latin, à la fragmentation et à la marginalisation du Mezzogiorno et de la Grèce et à l'explosion économique, sociale et politique de la Méditerranée du Sud et de l'Est, qui viendrait s'ajouter à celle que connaît déjà la Méditerranée balkanique.

L'interface méditerranéenne de l'Union européenne peut jouer un rôle très positif dans les relations entre les PSEM et les régions du centre et du nord de l'Europe, contribuant ainsi à contrecarrer les effets de marginalisation de la région méditerranéenne dans son ensemble.

3. Changer le modèle de développement européen: condition indispensable pour une nouvelle organisation de l'espace méditerranéen

3.1. Il ressort de ce qui précède que la marginalisation de la Méditerranée en tant que zone d'implantation d'activités industrielles et d'expansion de l'emploi dans les services marchands (autres que le tourisme) est étroitement liée au modèle de développement économique qui s'est affirmé en Europe, et surtout à la manière dont celui-ci a suivi les tendances les plus négatives du processus de globalisation de l'économie. A titre d'exemple, on peut citer la façon dont les surcoûts des

zones encombrées grèvent la compétitivité de bon nombre des régions les plus développées d'Europe ou à celle dont les carences en infrastructures ont une incidence sur les différentiels de développement régional et sur le drainage de ressources qui en découle des régions les plus faibles vers les plus riches.

Il est désormais généralement reconnu que l'aménagement du territoire, conjugué à des politiques environnementales économique et sociale appropriées, peut contribuer à surmonter les dysfonctionnements actuels du territoire qui pèsent sur l'économie européenne mais qu'il n'est pas capable à lui seul de résoudre ces problèmes.

3.2. Il est nécessaire de modifier le modèle de développement européen, ce que reconnaît notamment le Livre blanc. Il faut que cette modification porte sur les objectifs de la compétitivité et de l'emploi, mais qu'elle prenne également en considération le développement harmonieux des régions, de façon à surmonter également la marginalisation dont sont aujourd'hui victimes les régions méditerranéennes. Il est également nécessaire de renforcer un développement polycentrique, dans lequel la Méditerranée jouerait le rôle de zone de rééquilibrage et de coopération régionale.

3.3. Les régions de la Méditerranée, tout en ayant une histoire et un destin communs, présentent une grande diversité d'un point de vue économique, social et écologique. Cela fait longtemps que le CES propose la création d'une zone stratégique euroméditerranéenne (qui comprenne également les pays de l'Est). La récente communication de la Commission sur le renforcement de la politique méditerranéenne de l'UE et l'établissement d'un partenariat euroméditerranéen ⁽²⁾ a finalement repris la proposition du Comité ayant pour objectif la création, grâce au partenariat euroméditerranéen, d'une « zone euroméditerranéenne de stabilité politique et de sécurité », ainsi que d'un « espace économique euroméditerranéen ».

L'objectif final de ce processus ne peut être que l'association des pays tiers méditerranéens et de l'Union européenne.

3.3.1. Les trois zones stratégiques mondiales: la zone américaine, la zone européenne et la zone asiatique développent aujourd'hui des relations privilégiées avec leurs voisins les plus proches.

Au cours de la dernière décennie, ce processus a progressé sous des formes extrêmement novatrices par rapport aux vingt années précédentes. Les échanges commerciaux entre la CE, le Japon et les États-Unis ont connu une croissance moindre que les échanges entre les États-Unis, le Canada et le Mexique (l'actuelle ALENA) et entre le Japon et le reste de l'Asie du Sud-Est. Dans l'absolu, les échanges de la CE ont connu une croissance

⁽¹⁾ Les PSEM comprennent les pays du Maghreb, du Mashrek, Israël et la Turquie. La présente analyse ne prend pas en considération la région balkanique, eu égard à la prééminence des problèmes géopolitiques, et du poids des conflits en cours, sur les rapports économiques avec l'UE.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 427 final.

moindre que celle des États-Unis et du Japon. En effet, la CE n'a pas été capable de renforcer, comme ces deux pays, les relations économiques avec ses voisins de la Méditerranée et de l'Europe de l'Est.

3.4. Conformément aux analyses du Livre blanc, on assiste à de profondes mutations technologiques et d'organisation du travail, de même qu'à l'apparition de nouveaux secteurs, services et productions. En conséquence, le développement de la région méditerranéenne doit prendre en considération ces changements pour mieux se positionner dans l'économie mondiale et ne pas suivre la voie des formes traditionnelles d'investissements industriels poussées à l'extrême, dont les limites sont aujourd'hui évidentes.

3.5. Parallèlement, l'UE se doit de promouvoir des politiques qui permettent aux PSEM de se développer à travers la création d'un marché intérieur et régional, la hausse du niveau de vie et le dépassement des déséquilibres structurels (déficit en denrées alimentaires, en matière de santé, de formation, de balance des paiements, etc.). Ce processus, loin d'être concurrentiel avec celui des régions méditerranéennes de l'UE, peut être de type coopératif et ne doit pas se limiter, comme cela était le cas jusqu'à présent, au secteur de l'habillement, mais porter sur la production d'un éventail de biens de consommation plus large. Une complémentarité peut s'établir entre les deux rives, alimentée par des échanges économiques, commerciaux, de savoir-faire, de modèles de consommation et de main-d'œuvre compétitive de haut niveau.

3.6. Le développement harmonieux des deux rives de la Méditerranée est, de toute évidence, la condition principale pour l'établissement d'une nouvelle coopération dans la zone euroméditerranéenne. Il y a toutefois quatre secteurs d'intervention au moins qui ont une incidence notable sur l'aménagement du territoire méditerranéen et qui nécessitent une révision en profondeur des politiques européennes et de nouvelles politiques de codéveloppement.

a) Les problèmes de l'agriculture sèche et des zones arides. L'orientation de la recherche biotechnologique et de la recherche agronomique vers ce type de problématique constitue un facteur décisif pour la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, pour la lutte contre la désertification ainsi que pour le développement même des parcs technologiques. Le Comité attire une nouvelle fois l'attention sur les effets que peuvent impliquer les mesures prises dans le cadre de la politique agricole commune à la fois sur l'environnement et sur l'économie des zones rurales. Les changements dramatiques se produisant dans les régions agricoles méditerranéennes risquent en outre d'aggraver encore davantage l'exode des populations et la désertification des zones rurales.

b) L'arrêt de la dégradation de l'environnement et l'assainissement territorial: l'unicité de l'espace

méditerranéen et les coûts croissants de l'utilisation du territoire imposent des solutions orientées vers le développement durable. Une politique relative au traitement des eaux dans tous les pays est importante pour combattre efficacement la pollution en Méditerranée. Il convient que les institutions de recherche et de formation organisent leurs efforts de façon différente en ce qui concerne ce problème.

- c) Le tourisme. La rive sud gagne en compétitivité par rapport à la rive nord. La coopération dans ce domaine, qui exige des structures efficaces (comme celles qui existent en Autriche, en Allemagne et dans d'autres pays de l'Europe du Nord), permettrait au bassin méditerranéen d'accroître sa compétitivité globale par rapport à des modifications de l'offre dans d'autres zones. Elle devrait en outre viser à éliminer les risques environnementaux dus au tourisme de masse dans les zones écologiquement fragiles.
- d) La formation des ressources humaines: une étroite coopération réciproque s'impose à tous les niveaux. Alphabétisation, écoles techniques, universités, formation professionnelle et formation continue au sud; formation et intégration de la main-d'œuvre immigrée, enseignements universitaires nouveaux au nord.

3.6.1. La valorisation des ressources humaines est le facteur clé pour promouvoir le développement dans la région Méditerranée. La contribution de la Communauté — basée sur ses expériences internes — devra inclure le renforcement de la capacité de recherche et de développement, la formation aux nouvelles technologies et la formation continue des travailleurs devant faire face aux mutations industrielles, de façon à permettre l'émergence d'une force de travail tournée vers l'avenir, capable de s'adapter aux nouvelles données.

4. Les axes stratégiques d'une nouvelle organisation de l'espace méditerranéen

4.1. La liaison entre, d'une part, la modification du modèle de développement et la révision des politiques économiques et, d'autre part, une politique d'aménagement du territoire plus équilibrée, ne peut être assurée que par l'établissement d'une politique européenne du territoire qui soit effective, c'est-à-dire d'orientations convenues entre toutes les parties qui doivent guider et régir les politiques économiques et territoriales de l'UE des États membres, des régions et des collectivités locales.

En ce sens, le CES accueille favorablement les travaux menés par la Commission et les États membres au sein du « Comité de développement spatial » en vue de la définition du « Schéma de développement de l'espace communautaire ».

4.2. En ce qui concerne l'espace méditerranéen, l'orientation stratégique principale devrait porter sur une articulation différente des lignes directrices de développement et de communication, à commencer par celles de l'Europe méridionale. Comme chacun sait, elles sont aujourd'hui généralement orientées vers le nord et laissent dans des interstices de vastes zones d'isolement plus ou moins prononcé (appelées « chaînons manquants »).

Afin de modifier cette réalité, il est nécessaire, d'une part, de développer de nouvelles relations fonctionnelles le long de l'axe Est-Ouest et, d'autre part, de dépasser la fragmentation spatiale, surtout dans le Mezzogiorno et en Grèce, en complétant les liaisons Nord-Sud, ce qui permettrait aux zones continentales les plus périphériques et aux îles de sortir de l'isolement.

Le principal axe latitudinal à développer est celui qui devrait unir l'Algarve à la Thrace, en passant par Séville, Murcie, Valence, Barcelone, Marseille, Gênes, Livourne, Rome, Naples, Brindisi, Igoumenitsa, Patras, Athènes et Thessalonique.

4.3. Conformément à l'objectif d'intégration euroméditerranéenne, il faut développer les axes de développement qui lient l'Union européenne et les pays tiers méditerranéens, en valorisant le rôle de l'interface Méditerranée-Europe.

Il s'agit avant tout d'axes qui relient les rives nord et sud de la Méditerranée: le sud de la péninsule ibérique au Maroc, les régions et les ports principaux de l'Arc latin (qui ont toujours regardé vers le nord) et la Sicile au Maghreb et à Malte; les régions adriatiques italiennes avec la Grèce, la zone balkanique et la Turquie; la Grèce continentale et insulaire aux pays de la Méditerranée du Sud et de l'Est. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à Malte et à Chypre en tant que communautés insulaires ayant des besoins propres et spécifiques. En outre, il faut être attentifs aux nouveaux besoins d'Israël et des régions voisines où le développement des échanges commerciaux et la croissance économique sont cruciaux pour le développement de relations stables qui s'inscrivent dans la continuité.

4.4. Un second axe stratégique est celui du désengorgement urbain.

La région méditerranéenne connaît des problèmes énormes de caractère environnemental, économique, social et de vie en société liés au développement désordonné et à la dégradation des grandes zones urbaines ainsi qu'à la croissance anormale de véritables mégalo-poles comme Athènes et le Caire.

La résolution de ce problème passe obligatoirement par la décentralisation des fonctions urbaines, en mettant sur pied une structure urbaine polycentrique et équilibrée, qui évite par ailleurs une dispersion territoriale excessive en visant à renforcer le rôle des villes intermédiaires (« concentration décentralisée »). En parallèle, il convient d'assurer un développement coordonné des politiques d'assainissement urbain et environnemental et des politiques de lutte contre l'exclusion sociale dans les grandes villes.

4.5. La gestion intégrée des côtes est une autre priorité stratégique en Méditerranée. Les problèmes d'engorgement, de bétonnage, de surcharge touristique et de fragilisation écologique qui donnent souvent lieu à une véritable dégradation doivent faire l'objet d'une

approche globale et intégrée. Cela signifie qu'il faut reconsidérer de façon unitaire toutes les fonctions de production, de service, d'habitat, de tourisme, de loisir, etc. qui existent le long du littoral, dans l'arrière pays et dans les eaux limitrophes.

4.6. Le désengorgement des villes et des côtes trouve son pendant dans la revitalisation des zones intérieures et de montagne. En effet, si pour le centre et le nord de l'Europe, il convient de se donner pour objectif de préserver les zones rurales, il convient, dans les régions méditerranéennes, de remplacer la notion de zone rurale par celle de zone intérieure et de montagne: intérieure parce que comprise entre les côtes des péninsules et des îles, et de montagne (au sens large de l'expression, telle qu'elle a déjà été explicitée par le CES dans de précédents avis) parce qu'il s'agit surtout de zones montagneuses et de collines. Ces zones sont en général caractérisées par l'abandon, le dépeuplement, la dégradation environnementale, voire la désertification.

Le fait de redonner à ces zones des fonctions de production dans l'agriculture et dans d'autres secteurs d'activités économiques et de permettre la fixation des populations permettrait un rééquilibrage général du territoire dans les régions méditerranéennes.

4.7. Un autre choix stratégique s'impose: intégrer la dimension maritime dans l'organisation de l'espace méditerranéen d'autant que le commerce dans cette région s'est développé de façon beaucoup plus accentuée au cours des dernières années. Cela signifie avant tout qu'il convient d'identifier les connexions entre les fonctions développées sur la terre ferme et les activités maritimes (pêche, aquaculture, activités extractives, transports, activités de loisirs), ainsi que toutes les interactions mer-terre, à commencer par celles qui concernent l'environnement. Cela signifie également qu'il faut prendre en compte les problèmes de fragmentation de l'espace et d'isolement auxquels sont confrontés les îles, et en particulier les îles les plus petites et les plus périphériques.

4.8. L'espace méditerranéen possède un patrimoine naturel, environnemental, historique, artistique et culturel énorme. Il s'agit de biens qu'il faut conserver, mais également de ressources qu'il convient de valoriser. Une organisation avisée de l'espace ne saurait manquer de faire figurer parmi ses choix stratégiques la défense, la conservation et la valorisation de ce patrimoine.

4.9. Le CES demande que les axes stratégiques d'une nouvelle organisation de l'espace méditerranéen indiqués ci-avant soient intégrés par le Comité du développement spatial dans le « Schéma de développement de l'espace communautaire ».

5. Les politiques pour l'aménagement du territoire en Méditerranée

5.1. Il n'existe pas encore de véritable politique communautaire de l'aménagement du territoire. Le « Schéma de développement de l'espace communautaire »

relève encore lui-même de la coopération entre Commission et États membres. Cela peut constituer un parcours méthodologique opportun pour l'élaboration du «Schéma», mais de l'avis du CES, il devra se traduire par un cadre communautaire de référence, fixant les priorités et les objectifs, accepté par toutes les parties en cause. Ceci permettra une coopération interrégionale plus efficace et l'implication des partenaires y compris les partenaires économiques et sociaux à tous les niveaux — national, régional et local.

5.2. C'est ainsi seulement que la révision et l'adaptation continue, par la Commission, des politiques communautaires qui ont des effets territoriaux importants (réseaux, environnement, recherche, agriculture, etc.), ainsi que la surveillance de l'impact territorial des interventions des Fonds structurels peuvent cesser d'être uniquement un souhait et de relever de l'exercice bureaucratique pour donner lieu à une nouvelle et importante politique européenne.

5.3. S'agissant de l'intégration avec les pays tiers méditerranéens, la référence communautaire est la politique méditerranéenne. Dans la dernière communication susmentionnée, qui propose de la renforcer et de la rénover, il n'est pas explicitement fait mention d'une politique d'aménagement du territoire euroméditerranéen. Toutefois, la proposition de créer un espace économique euroméditerranéen grâce au libre-échange, au soutien à la coopération régionale, surtout dans le domaine de la protection de l'environnement, et au renforcement de la coopération décentralisée et de la coopération technique et économique dans différents secteurs, a d'importantes implications pour l'organisation de l'espace méditerranéen. Il conviendra ici aussi de mettre sur pied un dispositif d'orientation et de surveillance des interventions de la politique méditerranéenne définis sur la base de quelques axes stratégiques pour l'organisation de l'espace méditerranéen.

5.4. Dans l'état actuel des choses, compte tenu des délais nécessaires pour la mise en œuvre de ces dispositifs, tant au niveau de la politique communautaire qu'à celui de la politique méditerranéenne, les marges de manœuvre pour réaliser concrètement une politique d'aménagement du territoire doivent être recherchées, d'une part, dans les réseaux transeuropéens et, d'autre part, dans la coopération interrégionale.

6. Les réseaux transeuropéens et transméditerranéens

6.1. Pour une analyse détaillée des réseaux transeuropéens et transméditerranéens proposés au niveau communautaire ainsi que pour un cadre cohérent de propositions relatives aux différents types de réseaux, le lecteur est renvoyé au rapport ci-joint. Nous nous limiterons ici à quelques considérations d'ordre général.

6.2. Dans le processus de rééquilibrage entre les diverses régions d'Europe, le problème des réseaux transeuropéens revêt, depuis le Livre blanc, une valeur stratégique, dans la mesure où c'est précisément sur le système de transport, télécommunications et énergie que se concentrera l'action de la Communauté, y compris

son action conjoncturelle visant à soutenir la reprise de la compétitivité européenne et de l'emploi. La question est capitale, dans la mesure où, comme chacun sait, le choix des réseaux de transport, télécommunications et énergie s'accompagne de conséquences économiques, politiques et sociales à moyen et à long terme; il s'agit donc de choix décisifs pour le futur de l'Union européenne dans les 30 à 50 années à venir.

6.3. Il est dès lors nécessaire de souligner avec force que le choix des réseaux a des implications sur la croissance, le rééquilibrage et l'aménagement stratégique de l'UE. De ce point de vue, il est regrettable que la problématique et les diverses propositions présentées dans le Livre blanc soient entièrement dissociées de toute analyse de la dimension territoriale (régionale) des problématiques européennes.

6.4. Les 14 projets présentés au Conseil européen d'Essen, relevant tous du secteur des transports, n'ont pas pris en considération les problèmes de déséquilibre territorial et n'ont pas respecté ceux relatifs aux chaînons manquants et au transport intermodal.

Le Comité est conscient qu'il est nécessaire de lancer des projets qui puissent être financés immédiatement, mais demande que la première série de projets soit complétée le plus rapidement possible par d'autres projets qui visent clairement le rééquilibrage du territoire de l'UE et l'intégration entre l'interface Méditerranée-Europe et les PSEM.

6.5. S'agissant du rapport entre «le développement et l'intégration des pays du front méditerranéen» et les «réseaux d'infrastructures», nous nous bornerons à la considération suivante: les réseaux doivent être choisis et mis en œuvre en fonction des objectifs économiques et sociaux visés, et non en tant que facteur économique et financier «en soi». En d'autres termes, la décision de développer un axe routier ou un axe de transport d'énergie devrait être évaluée en priorité en fonction de son impact sur la structure du territoire, sur le processus de développement et d'intégration des régions utilisatrices et en second lieu seulement, en fonction de son impact sur l'emploi, sur le revenu régional, etc.

6.6. Dans le choix des priorités, le facteur chronologique a une importance capitale. Si, pour des motifs d'opportunité financière, une priorité est accordée à des projets qui consistent à renforcer les tendances actuelles, alors que l'on sait qu'il conviendrait de les combattre, non seulement on accroît les déséquilibres territoriaux existants, mais l'on compromet pour longtemps les possibilités de réajustement par l'intermédiaire d'éventuelles interventions ultérieures de rééquilibrage.

7. La coopération interrégionale

7.1. La coopération interrégionale représente, avec les réseaux transeuropéens et transméditerranéens, l'instrument le plus concret et le plus maniable pour entamer la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire dans la zone méditerranéenne.

À cet effet, il y a lieu qu'une part consistante des ressources communautaires assurant de différentes manières le financement de la coopération interrégionale soit destinée à la Méditerranée, afin d'instaurer l'équilibre régional nécessaire. À l'heure actuelle, la majeure partie de ces ressources sont destinées aux régions du centre-nord de l'UE.

7.2. Les actions communautaires de soutien à la coopération interrégionale en Méditerranée devraient accorder la priorité aux programmes et projets orientés vers :

- a) l'intégration économique et le codéveloppement, en prenant en compte leurs différentes dimensions : sectorielle (industrie, agriculture, tourisme), factuelle (R et D, formation) et infrastructurelle (transports, télécommunications, énergie, ressources hydriques);
- b) le développement durable et l'assainissement environnemental et territorial.

En outre, ces programmes devront prendre en compte les axes stratégiques d'organisation de l'espace méditerranéen décrits au paragraphe 4, à savoir : nouvelles lignes directrices de développement, désengorgement urbain, gestion intégrée des côtes, revitalisation des zones intérieures et de montagne, intégration de la dimension maritime, conservation et revalorisation du patrimoine naturel et culturel.

7.3. La coopération interrégionale préconisée par la Communauté peut être définie par :

- a) type de sujets : régions, grandes villes, instances locales subrégionales;
- b) catégories spatiales : continuité ou discontinuité territoriale (coopération transfrontalière ou transnationale);
- c) zone géographique : coopération à l'intérieur de l'UE ou entre régions communautaires et régions des zones limitrophes (AELE, PECO et, à présent, également les PTM);
- d) niveaux de coopération :
 - échange d'expériences et réseaux pour le transfert du savoir-faire;
 - planification territoriale (nouvelle priorité pour 1994-1999);
 - projets comportant des investissements dans le domaine des structures et des infrastructures.

Jusqu'à présent, la combinaison des différents types d'action a été conçue de manière sélective : à titre d'exemple, seuls certains niveaux correspondaient à certaines catégories spatiales déterminées, ou à certaines zones géographiques, etc. Le Comité estime qu'en ce qui concerne la Méditerranée, les différents sujets, catégories spatiales, zones géographiques et niveaux de coopération doivent pouvoir se combiner sans aucune limitation. Les propositions ci-après sont articulées selon les niveaux de coopération; il est, cependant, sous-entendu que chaque niveau peut comprendre les différents sujets, la coopération transfrontalière ou non, la coopération interrégionale à l'intérieur du territoire de l'UE, ou bien celle avec les PTM.

7.4. Les échanges d'expérience et les réseaux de transfert de savoir-faire constituent le niveau le plus élémentaire, mais non le moins important, de coopération interrégionale.

Pour la période 1994-1999, la Commission a proposé la poursuite des programmes *Pacte* et *Recite* lesquels, également de l'avis du Comité, ont donné de bons résultats. Il faut faire en sorte qu'un nombre accru de régions et d'instances locales d'Europe du Sud y participent, par des programmes ayant les objectifs signalés au paragraphe 7.2.

La Commission envisage de renforcer notamment les programmes *Ouverture/ECOS* (coopération entre instances locales et régionales de l'UE et des pays *Phare* et *Tacis*). Dans le cadre de la réalisation d'un espace euroméditerranéen, il y aurait lieu de soutenir de manière appropriée les projets de coopération entre instances locales et régionales du sud de l'UE, des pays balkaniques et de la mer Noire; mais surtout, le Comité demande que les programmes *Ouverture/ECOS* soient étendus, à partir de 1995, à tous les PTM.

À cet effet, il faudra faire face — par le biais d'un transfert différent des ressources communautaires — aux difficultés de cofinancement des instances des pays partenaires, difficultés qui s'étaient déjà présentées dans le cas des PECO.

7.5. Dans le cadre d'Europe 2000+, la Commission prévoit le cofinancement, au cours de la prochaine période quinquennale, des projets suivants :

- a) projets de développement territorial ou études de faisabilité, contribuant à la promotion de la planification territoriale, ayant une dimension transnationale et présentant de l'intérêt pour la Communauté;
- b) projets pilotes de démonstration à caractère transnational pour l'aménagement du territoire, là où il existe une dimension transnationale importante (bassins hydrographiques, zones de montagne, côtes, etc.), ainsi qu'en vue de la promotion de modèles d'aménagement du territoire novateurs.

Ces propositions sont approuvées par le Comité, car elles correspondent aux exigences de la zone méditerranéenne.

néenne. Une attention particulière devrait être accordée par la Commission aux projets pilotes ou aux études de faisabilité visant l'intégration des sous-zones de la Méditerranée (Arc latin — Méditerranée méridionale — Adriatique — Méditerranée sud-occidentale), ainsi qu'à la planification du développement intégré entre les régions méditerranéennes de l'UE et les PTM.

7.6. Si l'on se tient aux décisions actuelles, l'unique possibilité de cofinancement communautaire de ce type de projets relève d'*Interreg II*. Cela comporte des limitations importantes dans la réalisation de la coopération interrégionale, comme l'a déjà souligné le Comité dans ses derniers avis sur les Programmes d'initiative communautaire, en recommandant en particulier d'agrandir la portée du programme *Interreg* ⁽¹⁾.

Cela est dû principalement au fait que leur réalisation n'est autorisée qu'en cas de continuité spatiale, donc dans un cadre transfrontalier, du fait qu'il y prévaut une conception essentiellement infrastructurelle de la coopération interrégionale, qui exclut des projets centrés sur des interventions dans le secteur économique et de la production, menés conjointement dans le but de réaliser la complémentarité et l'intégration, tant au niveau de certaines filières qu'à celui des territoires (lesquels ne doivent pas, à cette fin, être nécessairement contigus).

Une deuxième limite réside dans la reconnaissance d'une frontière maritime, accordée seulement dans deux cas en Méditerranée à l'intérieur de l'UE, à savoir entre la Corse et la Sardaigne et entre l'Italie et la Grèce. D'après les considérations exprimées précédemment sur la nécessité de construire des axes Est-Ouest, notamment à travers le transport intermodal, et donc les communications maritimes, il apparaît nécessaire de considérer en tant que frontières maritimes éligibles celles qui séparent les régions thyrréniennes des régions françaises et espagnoles.

La troisième limite d'*Interreg* est d'avoir restreint l'éligibilité des programmes de coopération interrégionale avec les PTM à deux seuls cas: Andalousie/Maroc et Pouilles/Albanie, excluant ainsi des situations d'évidente contiguïté maritime, comme celle entre la Sicile et la Tunisie, l'île de Crète et l'Égypte, ou les îles grecques et la Turquie.

Cette limitation d'*Interreg II* par rapport aux PTM est injustifiable, surtout si l'on considère que la combinaison *Interreg-Phare* a déjà permis de se forger une expérience positive de coopération avec des zones limitrophes, coopération dont on ne voit pas pourquoi elle ne devrait pas s'étendre à tous les PTM. Par ailleurs, la situation risque de devenir paradoxale étant donné que, déjà par

le biais du budget 1994 et encore plus à travers les nouvelles propositions de la politique méditerranéenne, des ressources consistantes sont allouées aux PTM aux fins de la coopération interrégionale avec les régions de l'UE, ressources qui, cependant, ne pourront pas être utilisées du fait que le financement correspondant du côté communautaire fait défaut.

Dès lors, il est nécessaire qu'à l'occasion de l'évaluation intermédiaire d'*Interreg II*, ces limitations soient supprimées. Pour cela, il suffira d'élargir les interventions d'*Interreg II* à tous les types de coopération transnationale et non seulement transfrontalière liée à l'aménagement du territoire, tant entre les régions de l'UE qu'entre ces dernières et l'ensemble des PTM. Cela entraînera, à l'évidence, le renforcement de la dotation financière d'*Interreg II*.

Dans l'attente de cette modification, la Commission devra accorder la priorité de financement aux projets pilotes de planification territoriale et aux études de faisabilité ayant un caractère préparatoire au niveau des projets d'investissement qu'*Interreg II* n'est pas en mesure de financer actuellement: tant à l'intérieur de l'UE (projets d'intégration de territoires non contigus) qu'entre les régions de l'UE et les PTM, à commencer par les frontières maritimes les plus évidentes non reconnues, comme celles entre la Sicile et la Tunisie.

C'est dans ce sens, que le PE a introduit dans le budget communautaire la possibilité de financer à travers *Interreg II*, la préparation d'une nouvelle initiative communautaire dans le contexte de la coopération interrégionale entre les régions du Bassin méditerranéen. Le Comité invite instamment la Commission à donner rapidement suite à cette décision.

7.7. Le financement d'un nombre considérable de projets de coopération interrégionale (relatifs aux trois niveaux de coopération indiqués) posera à la Commission le problème de leur cohérence. Dès lors, le Comité réitère l'exigence de disposer d'un schéma cadre fixant les objectifs en matière d'organisation de l'espace méditerranéen, sur la base duquel on pourrait évaluer les orientations et l'impact des projets soumis au financement communautaire, de même que leur cohérence avec les financements provenant d'autres sources telles que les prêts de la Banque européenne d'investissement.

8. La participation des forces économiques et sociales

8.1. De l'approche générale adoptée dans ce contexte et des propositions concrètes avancées, il ressort à l'évidence que le Comité préconise un processus d'organisation de l'espace méditerranéen ayant comme protagonistes les institutions démocratiques, à commencer par les institutions régionales et locales. Les affinités, les intérêts conjoints, les orientations extérieures communes, dont les régions sauront se prévaloir, devront être

(1) JO n° C 304 du 10. 11. 1993 et JO n° C 295 du 22. 10. 1994.

déterminants s'agissant de la formation d'un espace méditerranéen territorial, économique et social cohérent, ainsi que leur capacité de proposer, de participer et de contrôler la mise en œuvre des mesures de politique économique communautaires et nationales.

Toutefois, ce rôle des instances locales et régionales n'acquiert sa pleine valeur démocratique que s'il est assorti de la concertation avec les partenaires économiques et sociaux⁽¹⁾.

8.2. Par ailleurs, cette concertation conditionne l'efficacité même des interventions. Ce n'est pas par hasard que les instruments préconisés ici, les réseaux et la coopération interrégionale, impliquent qu'une attention accrue soit accordée au développement endogène, dont la réussite est étroitement liée à la participation des forces économiques et sociales. Une étude récente de l'OCDE⁽²⁾ démontre, en effet, que dans les zones qui parviennent à réaliser le partenariat entre les syndicats, les chefs d'entreprise et les administrateurs locaux, le chômage est plus faible.

8.3. En outre, la participation des forces sociales peut contribuer à une plus grande transparence dans la gestion administrative à tous les niveaux.

8.4. S'agissant, également, de la construction d'un espace de codéveloppement entre l'UE et les PTM, le partenariat entre les forces économiques et sociales s'avère incontournable, si l'on souhaite construire conjointement à un espace économique, un espace social euroméditerranéen, lequel constitue la seule garantie permettant d'échapper à une compétitivité fondée sur l'abaissement des niveaux de protection sociale.

8.5. La participation des forces économiques et sociales à tous les niveaux et dans toutes les phases de la coopération interrégionale permettra d'accroître l'efficacité et la transparence des options des différents programmes et projets à financer.

9. Conclusions

9.1. La zone méditerranéenne souffre de déséquilibres territoriaux importants (fragmentation spatiale, isolement des zones plus périphériques, etc.). Ces déséquilibres sont liés au modèle de développement européen (globalisation/polarisation/marginalisation). Ils ne peuvent être dépassés que par l'instauration d'un modèle de développement polycentrique. La Méditerranée doit devenir un des pôles de développement de la grande zone stratégique euroméditerranéenne, notamment en renforçant sa cohésion interne par la réalisation de l'intégration entre ses sous-zones et le codéveloppement euroméditerranéen.

(1) JO n° C 393 du 31. 12. 1994.

(2) « Étude sur l'emploi de l'OCDE », Paris, 1994.

9.2. L'UE doit se doter d'une politique d'aménagement du territoire. Le « Schéma de développement de l'espace communautaire » ne constitue qu'un premier pas, qui devra se traduire par l'élaboration, avec la participation des diverses instances intéressées, d'un cadre communautaire de référence, fixant les priorités et les objectifs, accepté par tous les parties en cause. Ceci permettra une coopération interrégionale plus efficace et l'implication des partenaires, y compris les partenaires économiques et sociaux, à tous les niveaux — national, régional et local.

9.3. Les axes stratégiques de ce schéma seront les suivants:

- nouvelles lignes directrices de développement (Est-Ouest et Nord-Sud) à travers de nouvelles fonctions économiques et de production (en particulier dans l'industrie, l'agriculture, le tourisme, la R et D, la formation), et territoriales (transports, télécommunications, énergie, ressources hydriques);
- développement durable et assainissement environnemental et territorial;
- désengorgement urbain;
- gestion intégrée des côtes;
- revitalisation des zones intérieures et de montagne;
- intégration de la dimension maritime;
- conservation et valorisation du patrimoine environnemental et territorial.

9.4. Dans l'immédiat, une marge de manœuvre pour réaliser concrètement une politique d'aménagement du territoire existe dans les domaines suivants:

- les réseaux transeuropéens et transméditerranéens;
- la coopération interrégionale.

9.5. Les propositions détaillées relatives aux différents réseaux transeuropéens et transméditerranéens figurent dans le rapport en annexe.

Le Comité demande, par ailleurs, que la liste des projets prioritaires du Livre blanc approuvé à Essen soit complétée le plus rapidement possible par d'autres projets, qui visent clairement le rééquilibrage de la zone méditerranéenne et l'intégration avec les PTM.

9.6. En ce qui concerne la coopération interrégionale, le Comité souhaite une utilisation de l'ensemble des instruments existants et demande:

- qu'il soit procédé à la vérification de la cohérence de tous les projets soumis au financement de la Commission et concernant la zone méditerranéenne, par rapport aux lignes directrices communes d'aménagement du territoire;

- qu'à l'occasion de l'évaluation intermédiaire d'*Interreg II*, ce programme soit étendu à tous les types de coopération transnationale, et non seulement transfrontalière liée à l'aménagement du territoire, tant entre les régions de l'UE qu'entre ces dernières et tous les PTM;
 - que la présence méditerranéenne dans les programmes *Pacte* et *Recite* soit renforcée;
 - que les programmes *Ouverture/ECOS* soient étendus à tous les PTM;
 - que la Commission accorde la priorité de cofinancement aux projets pilotes et aux études de faisabilité qui:
 - a) s'assignent comme objectif l'intégration des sous-zones de la Méditerranée (Arc latin — Méditerranée méridionale — Adriatique — Méditerranée sud-occidentale);
 - b) favorisent la planification du développement intégré entre les régions méditerranéennes de l'UE et les PTM et entre les PTM;
 - c) revêtent un caractère préparatoire au niveau des projets d'investissement qu'*Interreg II* ne peut pas financer à l'heure actuelle: tant à l'intérieur de l'UE (projets d'intégration de territoires non contigus) qu'entre des régions de l'UE et les PTM, à commencer par les frontières maritimes les plus évidentes non encore reconnues, comme celles existant entre la Sicile et la Tunisie.
- 9.7. La participation des forces économiques et sociales, à tous les niveaux et dans toutes les phases de coopération interrégionale, permettra d'accroître l'efficacité et la transparence des options des différents programmes et projets à financer.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER

Avis sur le Rapport économique annuel 1995

(95/C 133/11)

Le 21 décembre 1994, la Commission a saisi le Comité économique et social d'une demande d'avis sur le Rapport économique annuel 1995.

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 7 mars 1995 (rapporteur: M. Ramaekers).

Le Comité économique et social, lors de sa 324^e session plénière (séance du 30 mars 1995), a adopté l'avis suivant à une large majorité, 5 voix contre et 4 abstentions.

1. Introduction

1.1. Le Comité économique et social se réjouit que la Commission ait sollicité son avis sur le Rapport économique annuel 1995, marquant ainsi sa volonté d'associer les partenaires sociaux aux «Grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté».

1.2. En effet, depuis l'entrée en vigueur du Traité de l'Union européenne le 1^{er} novembre 1993, le rapport économique annuel n'est plus envoyé au Conseil pour approbation. Le rôle de la Commission en matière de coordination des politiques économiques s'en trouve sensiblement réduit puisqu'il se limite désormais à formuler des recommandations que le Conseil peut éventuellement modifier, alors qu'auparavant la Commission disposait d'un droit d'initiative exclusif et présentait, après avis du Parlement et du Comité économique et social, des propositions que le Conseil ne pouvait modifier qu'à l'unanimité.

1.3. Cette nouvelle procédure a également pour conséquence que l'avis du Comité économique et social, élaboré antérieurement à la demande du Conseil, n'est plus obligatoire aujourd'hui. En outre, l'article 103 du Traité CE prévoit en son paragraphe 2 que le Parlement européen est informé des «Grandes orientations» par le Conseil, mais il n'est pas fait mention du Comité économique et social.

1.4. À plusieurs reprises, et encore récemment au Sommet d'Essen, le Conseil a rappelé l'importance du dialogue social dans les profondes mutations structurelles que devra réussir l'Europe pour créer de nouveaux emplois, renforcer sa place dans l'économie mondiale tout en préservant les objectifs sociaux du modèle européen. La réussite du projet européen s'appuie sur un vaste consensus obtenu par de larges concertations entre gouvernements et partenaires sociaux. C'est pourquoi le Comité insiste, dans la perspective de la révision institutionnelle des Traités en 1996, pour être obligatoirement consulté dans le cadre de l'élaboration des «Grandes orientations des politiques économiques» prévues à l'article 103 du Traité CE.

2. Le Rapport économique annuel 1995: constats et perspectives**2.1. *Le constat d'une reprise vigoureuse, mais de nature différente selon les pays membres***

2.1.1. Après la récession économique des années 1992 et 1993, la plus profonde depuis plusieurs décennies (-0,4% de variation annuelle), les pays de la Communauté ont renoué en 1994 avec une croissance vigoureuse, supérieure aux prévisions (2,6% de variation annuelle du PIB).

2.1.2. L'économie européenne a profité de la vigueur de la reprise sur ses principaux marchés à l'exportation. La demande extérieure a également été soutenue par l'amélioration de la compétitivité des entreprises, résultat des gains de productivité, des politiques de modération salariale.

2.1.3. Le dynamisme des exportations s'est communiqué aux investissements qui se sont accrus dans les secteurs tournés vers les marchés extérieurs. Les dépenses d'investissement se sont accrues de 2,5% en 1994 malgré la forte hausse des taux d'intérêt à long terme intervenue en cours d'année: l'amélioration de la situation financière des entreprises et la reprise des échanges entre pays de la Communauté semblent avoir compensé l'effet du niveau élevé du coût du capital sur la formation intérieure brute de capital fixe.

2.1.4. La hausse de la consommation privée a été plus timide; néanmoins, elle a augmenté de 1,5% alors que le revenu disponible réel est resté quasiment au même niveau. Cette progression résulte ainsi d'une baisse du taux d'épargne des ménages qui, souligne la Commission, traduit le regain de confiance des consommateurs et le léger recul du taux de chômage.

2.1.5. Le Comité s'interroge néanmoins sur la vigueur de la reprise et relève que celle-ci s'appuie en partie sur des phénomènes à caractère temporaire.

2.1.5.1. Comme l'observe le rapport de la Commission, après deux années de récession profonde, la forte croissance enregistrée en 1994 s'appuie sur certains «phénomènes de rattrapage»: ainsi, la formation de

stock a contribué pour un demi-point de pourcentage au taux de croissance du PIB en 1994 (soit une contribution équivalente à celle de la formation brute de capital fixe); quant à la consommation privée, elle a été essentiellement soutenue par les dépenses en biens de consommation durables des ménages qui s'expliquent en partie par un phénomène de rattrapage de la « demande non satisfaite » durant les années de récession.

2.1.5.2. Ensuite, le Comité observe que les résultats en termes de consommation privée restent très mitigés et que dans les États où cette reprise a été perçue elle était bien souvent soutenue par des incitants fiscaux (*cf.* en France notamment, avec l'instauration des « primes Balladur » pour le remplacement des vieilles voitures) ou des mesures budgétaires à caractère temporaire destinées à atténuer les effets de la récession (*cf.* Danemark). Bien que les enquêtes indiquent un regain de confiance, celle-ci ne semble pas se traduire par un net redressement des dépenses de consommation dans l'ensemble de la Communauté.

2.1.6. D'une façon générale, le Comité relève que la nature de la reprise diffère selon les pays membres: ainsi, on peut distinguer ceux où la demande intérieure, investissements et/ou consommation privée, s'est sensiblement redressée (France, Danemark, Irlande et Allemagne) de ceux où la demande intérieure est restée atone et dont la croissance s'appuie toujours sur un développement des exportations (Belgique, Pays-Bas) soutenues parfois par des dévaluations (Espagne, Italie, Portugal). La Grande-Bretagne constitue, quant à elle, un cas particulier: la croissance des exportations, soutenue depuis deux ans par les dépréciations successives de la livre, s'est communiquée à la consommation privée et aux investissements.

2.2. Des progrès dans la convergence

2.2.1. Les résultats en matière de convergence réelle, appréciée par le PIB par tête, restent mitigés: la position relative de l'Irlande s'est améliorée, alors qu'elle reculait pour le Portugal et la Grèce et qu'elle stagnait pour l'Espagne.

2.2.2. La reprise, malgré sa vigueur, n'a pas provoqué de dérapage inflationniste (le déflateur du PIB s'est chiffré à 2,7 % en 1994): des taux d'utilisation encore relativement faibles, la politique de modération salariale, les hausses de productivité, ainsi que l'affaiblissement du dollar ont contribué à ralentir l'inflation.

2.2.3. Ces bonnes performances sont communes à la quasi-totalité des États membres. On a ainsi assisté à l'amélioration de la convergence en matière d'inflation qui s'est elle-même répercutée sur les taux de changes et les taux d'intérêt à long terme, ces derniers restant toutefois très élevés au regard des perspectives d'inflation.

2.2.4. Sous l'effet de la reprise, les déficits budgétaires se sont réduits de façon automatique. Le Comité estime néanmoins que les gouvernements ne doivent pas se

satisfaire de ces améliorations conjoncturelles, au risque de répéter l'erreur commise dans la seconde moitié des années 80. Il invite les gouvernements à profiter de l'environnement économique favorable pour procéder aux ajustements budgétaires structurels nécessaires afin de retrouver des niveaux d'endettement public supportables à moyen terme, sans pour autant mettre en péril le bien-être social. Le Comité est conscient que cette tâche est d'autant plus délicate dans les pays où les niveaux des prélèvements fiscaux sont importants.

2.3. Les perspectives à court terme (1995/1996)

2.3.1. À court terme, la consolidation de la croissance européenne est fondamentalement conditionnée par la reprise de la demande privée intra-européenne. En effet, le Rapport économique annuel prévoit une croissance ralentie de la demande extérieure, en particulier aux États-Unis où les resserrements progressifs de la politique monétaire commencent à marquer leurs effets. À cet égard, le Comité manifeste sa préoccupation quant à une dépréciation ultérieure du dollar face aux monnaies européennes, sous les effets de la crise mexicaine et de l'endettement persistant des ménages américains. Si le tassement du dollar entraîne une baisse du prix des matières premières, il affecte aussi la compétitivité des entreprises européennes non seulement vis-à-vis des États-Unis, mais aussi vis-à-vis de tous les pays dont les monnaies sont liées au dollar.

2.3.2. La Commission prévoit que les investissements devraient être le moteur de la croissance en 1995 et 1996 (+ 6 %), alors que la consommation, qui représente près des deux tiers du PIB de la Communauté, augmenterait également au cours des deux prochaines années mais de façon plus modérée (de 2 % et 2,5 % respectivement en 1995 et 1996).

2.3.3. Le Comité souligne néanmoins que deux obstacles majeurs doivent tempérer l'optimisme ambiant:

2.3.3.1. La situation sur le marché de l'emploi reste stationnaire. La Commission reconnaît que, malgré la croissance, le taux de chômage ne s'est pas réduit de 1993 à 1994; l'emploi suivant la croissance avec un certain décalage, le chômage a même continué d'augmenter dans les premiers mois de 1994, pour finalement se tasser en fin de période. Sur l'ensemble de l'année 1994, le taux de chômage se chiffre à 10,9 % de la population active civile contre 10,6 % en 1993. Par ailleurs, la Commission souligne que le rythme de croissance attendu pour 1995 et 1996 (soit environ 3 %) sera insuffisant pour réduire sensiblement le chômage compte tenu de l'accroissement de l'offre de travail; par conséquent, le taux de chômage, bien qu'en recul, devrait se maintenir à des niveaux très

élevés dans les années à venir (on prévoit encore 10,4 % en 1995 contre 8,8 % en 1991).

2.3.3.2. Les incertitudes quant à l'évolution des taux d'intérêt, principalement les taux à long terme

2.3.3.2.1. Les taux courts, après une réduction continue depuis le début de 1993, semblent avoir atteint un niveau plancher: en particulier, le maintien par la Bundesbank de la fourchette de croissance de la masse monétaire M3 entre 4 et 6 % pour 1995 indique qu'elle n'estime plus nécessaire d'appuyer la reprise par un relâchement de sa politique monétaire. En outre, le resserrement progressif de la politique monétaire américaine laisse peu de marge de manœuvre aux Banques centrales européennes. Le Comité économique et social insiste pour que cette marge de manœuvre soit néanmoins exploitée de façon progressive, et autant que le permettra l'objectif de stabilité des changes.

2.3.3.2.2. À cet égard, le Comité s'interroge sur les possibilités de découplage des politiques monétaires américaines et européennes. En effet, ces dix dernières années, on a assisté à une expansion très vive des flux de capitaux qui a considérablement réduit l'autonomie des gouvernements dans la conduite de leur politique monétaire. La variabilité des taux de change a augmenté et se détache des fondamentaux. Dans ce contexte, sans une meilleure coordination économique internationale, les banques centrales ne pourront, à elles seules, assurer un cadre crédible de stabilité des changes.

2.3.3.2.3. Mais le soutien de la reprise par le biais de la demande intérieure, en particulier les investissements, comme le prévoit la Commission, suppose tout d'abord que la hausse des taux longs qui s'est produite en 1994, ne se répète plus en 1995. Ceci suppose la mise en place d'un cadre crédible de stabilité des prix basé sur une politique monétaire prudente et la poursuite des efforts en matière d'assainissements budgétaires. La politique d'assainissement budgétaire reste par ailleurs nécessaire afin d'éviter que la hausse des investissements ne se heurte à une pénurie d'épargne au niveau national ce qui risquerait de faire pression sur les taux longs et de se répercuter à terme sur les équilibres extérieurs.

2.3.4. Dans ce contexte, le pronostic de la Commission concernant le redressement de la consommation privée financée par des réductions de la proportion des revenus consacrée à l'épargne des ménages, apparaît optimiste. Outre la situation stationnaire sur le marché du travail, différents éléments semblent indiquer 1) que la croissance des revenus réels disponibles pourrait s'atténuer, dans certains États membres, sous l'effet de modifications de la politique budgétaire et 2) que des modifications de la répartition des revenus tendront à faire augmenter, en agrégat, l'épargne des ménages provenant de leur revenu disponible. Plus particulièrement, parmi les facteurs susceptibles de maintenir, voire d'augmenter, les taux d'épargne, citons a) les efforts

supplémentaires en termes d'assainissement des finances publiques qui devront être consentis par de nombreux États membres; ensuite, b) les incertitudes pesant sur les régimes de protection sociale, en particulier les pensions; c) le maintien de rendements réels élevés sur les marchés obligataires, et enfin, d) le déséquilibre croissant entre les revenus du travail et ceux de la propriété, ces derniers se caractérisant par une plus faible propension à consommer. À ce sujet, le Comité s'inquiète des implications que le déséquilibre croissant et persistant entre les revenus du travail d'une part et les revenus financiers d'autre part, pourrait avoir sur la cohésion sociale et la pérennité de la croissance à plus long terme.

2.3.5. En conclusion, si le Comité se félicite du regain de croissance et des performances en matière d'inflation des pays de la Communauté, il souligne que les préalables d'une croissance soutenue en 1995 et 1996 ne semblent pas acquis: en particulier en raison du caractère temporaire de certains phénomènes à l'origine de la croissance en 1994, de la persistance d'un chômage élevé ainsi que des perspectives de ralentissement de la croissance du pouvoir d'achat des ménages, voire de stagnation de celui-ci. En outre, tout en acceptant le fait que la politique monétaire nationale des États membres répond avant tout au souci de maintenir l'inflation à un faible niveau, le Comité s'inquiète des implications économiques et sociales du maintien des taux d'intérêt à long terme à des niveaux élevés.

3. Les politiques pour transformer la reprise conjoncturelle en processus durable à moyen terme

3.0.1. Malgré la reprise de l'activité économique, le chômage ne régresse pas suffisamment. Ainsi, les défis relevés il y a un an par le Livre blanc « Croissance, compétitivité, emploi » et les Grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté, définies dans la Recommandation du Conseil du 22 décembre 1994, restent donc d'actualité. Il s'agit de mettre en œuvre les politiques macro et micro-économiques qui permettront de transformer la reprise conjoncturelle en phénomène durable à moyen terme et de renforcer le contenu en emplois de la croissance afin de réduire le chômage de façon substantielle d'ici l'an 2000.

3.1. *Un cadre macro-économique pour une croissance soutenue et non inflatoire*

3.1.1. Le cadre macro-économique doit fournir un juste équilibre entre la stabilité des prix — nécessaire pour renforcer la compétitivité de l'économie européenne, conserver la rentabilité des investissements et faciliter la réduction des charges de la dette publique — et le soutien de la croissance nécessaire pour accroître l'emploi.

3.1.2. Le maintien d'une croissance soutenable à moyen terme nécessite de créer un environnement

favorable aux investissements. Ceux-ci, soutenus jusqu'à présent par l'expansion de la demande extérieure et une bonne rentabilité, sont conditionnés par la baisse des taux d'intérêt à long terme et une reprise graduelle de la consommation s'appuyant sur un retour de la confiance des consommateurs. À moyen terme, celle-ci dépendra de l'amélioration de la situation sur le marché du travail. À court terme, les politiques salariales devraient profiter de la marge de manœuvre résultant de la baisse considérable des taux d'inflation et des importants gains de productivité réalisés ces deux dernières années.

3.1.3. Le rétablissement de la demande intérieure, en particulier la consommation privée, est d'autant plus important que les secteurs non exportateurs n'ont pas encore profité de la relance. Or, ces derniers comptent un grand nombre de petites et moyennes entreprises non directement soumises à la concurrence internationale et dont le potentiel de création d'emplois apparaît le plus important.

3.1.4. À plus long terme, il serait néfaste pour la croissance et l'emploi de négliger le rôle de la demande intérieure en mettant en œuvre des politiques agissant exclusivement sur l'offre.

3.1.5. Le Comité économique et social observe que la coordination des politiques budgétaire, salariale et monétaire s'est améliorée ces dernières années. La maîtrise des budgets et le maintien des taux d'accroissement des salaires réels en deçà des taux d'accroissement de la productivité ont permis un relâchement de la politique monétaire tout en maintenant l'inflation à des niveaux très faibles au regard des taux de croissance réalisés en 1994.

3.1.5.1. À cet égard, les mesures prises dans certains pays membres afin de rendre les banques centrales indépendantes favoriseront la stabilité monétaire et constituent un élément positif dans la mise en place d'un cadre crédible de stabilité des prix.

3.1.5.2. Si des mesures supplémentaires s'imposent pour réduire les composantes structurelles des déficits budgétaires et favoriser ainsi la baisse des taux d'intérêts à long terme et les investissements, le Comité économique et social exprime néanmoins ses doutes quant à la capacité de certains pays membres à respecter les objectifs et les échéances imposés par la stratégie de convergence, tout en préservant les niveaux de croissance enregistrés en 1994. Il reconnaît toutefois que cela ne doit pas remettre en cause les principes de coordination, de contrôle et d'encouragement des politiques macro-économiques des États membres nécessaires à la cohésion européenne. Mais cette même cohésion ne risque-t-elle pas d'être mise en péril par l'étroitesse des marges de manœuvre nationales en matière de régulation conjoncturelle? De par les contraintes qu'ils imposent aux populations de certains États membres, les critères définis par le Traité de Maastricht sont aujourd'hui un

enjeu électoral de taille. Les récentes perturbations sur les marchés des changes européens et les écarts de taux d'intérêt à court comme à long terme entre les monnaies composant le «noyau dur» du Système monétaire européen et les monnaies dites faibles (lire italienne, peseta, escudo portugais) ne reflètent-ils pas ce nouveau risque financier de nature politique?

3.1.6. En conclusion, le Comité économique et social insiste pour que les fruits de la croissance soient répartis de façon à renforcer la demande intérieure et améliorer la situation du marché du travail, sans créer de tensions inflationnistes.

3.1.6.1. En particulier, il faut éviter que les politiques de modération salariale exercent des effets inhibiteurs sur la croissance. Ces politiques doivent être gérées en prenant en compte les considérations politiques et sociales. Si les salaires prennent trop de retard par rapport aux revenus du capital, l'économie s'expose à des phénomènes de rattrapage et des conflits sociaux préjudiciables pour la croissance et l'emploi.

3.1.6.2. La politique économique devrait également fixer un cadre permettant d'opérer une redistribution afin de garantir le pouvoir d'achat des ménages à bas revenus qui sont aussi ceux dont la propension à consommer est la plus forte. Afin d'éviter d'alourdir les coûts du facteur travail ou de contrecarrer les politiques d'assainissement budgétaire, l'ensemble des revenus devraient participer à l'effort de solidarité envers les victimes de la crise.

3.2. *Une politique commerciale prônant la coopération*

3.2.1. Face à la globalisation et la concurrence de plus en plus forte, le Comité économique et social, reprenant les termes du Président Jacques Delors, plaide pour une économie européenne ouverte mais non «offerte». Dans cette optique, le Comité se félicite du fait que les résultats de l'Uruguay Round aient été ratifiés par les pays membres de l'Union européenne. Par ailleurs, avec la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce au 1^{er} janvier 1995, le système de relations multilatérales est aujourd'hui revitalisé et adapté à la globalisation de l'économie. Dans le cadre de la nouvelle institution, l'Union européenne devra veiller à renforcer le système multilatéral d'échanges. En particulier, les relations d'échanges des pays industrialisés sont à régler sur base de la réciprocité et il convient de contrecarrer les tendances aux pratiques d'interventions unilatérales et d'échanges bilatéraux discriminatoires encore trop nombreuses et d'obtenir le décloisonnement des marchés nationaux. Le Comité souhaite que l'Union européenne contribue à un règlement de ces problèmes dans le cadre de l'OMC afin d'établir des conditions de concurrence internationale réellement équitables.

3.2.2. Face à la multiplication des accords régionaux préférentiels et d'accord de coopération conclus sur le continent américain et dans le sud-est asiatique, la politique commerciale de la Communauté doit développer ses échanges commerciaux avec les économies des pays tiers les plus proches de la zone communautaire, les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et ceux de la zone méditerranéenne. La stratégie de « pré-adhésion » des PECO, officiellement lancée par le Sommet européen d'Essen, constitue un pas en avant considérable dans le processus de rapprochement et de développement de ces économies. La décision de permettre un meilleur accès au marché communautaire des produits en provenance de ces pays doit s'accompagner d'une aide au développement économique et social. Outre l'engagement financier, il conviendrait d'exercer une participation active à la reconstruction, un rôle de conseil dans différents domaines tels que techniques, administratifs, éducatifs afin de permettre à ces pays de surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans leur transition vers l'économie de marché.

3.2.3. Si la priorité à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale se révèle hautement justifiée, il ne faudrait pas pour autant négliger les pays du bassin méditerranéen avec lesquels les interdépendances d'ordre énergétique, environnemental, de migrations ou d'investissements sont encore bien plus fortes. Si ces pays n'ont pas vocation d'intégration, il appartient toutefois à l'UE d'aider à leur décollage économique afin d'éviter que des écarts croissants de prospérité n'accroissent l'instabilité politique et sociale de ces régions.

3.2.4. Enfin, à plus court terme, l'Europe devrait profiter de la vigueur des marchés porteurs d'Asie du sud-est. En effet, ces pays font preuve d'un dynamisme croissant qui est en partie à l'origine des bons résultats observés en matière d'exportations en 1994. Pour les deux années à venir, la Commission prévoit que les taux de croissance réelle des importations des économies dynamiques d'Asie devraient se maintenir à des taux supérieurs à 12 %.

3.2.5. Si le Comité plaide pour un environnement international ouvert, seul susceptible de donner à terme une nouvelle impulsion à la croissance via une meilleure redistribution des richesses mondiales, il regrette néanmoins que les impératifs culturels, sociaux ou environnementaux des pays n'aient pas été pris en considération dans l'élaboration des règles d'échanges multilatérales.

3.2.5.1. En particulier, pour le Comité, l'ouverture des échanges doit contribuer au progrès social dans les pays qui s'industrialisent. Or, les règles du GATT ne permettent pas actuellement l'application des conventions conclues dans le cadre de l'OIT. Par conséquent, le Comité insiste pour que ces questions sociales soient traitées en priorité par la nouvelle Organisation mondiale du commerce en collaboration avec le BIT et que la ratification des conventions de l'OIT soit encouragée.

3.2.5.2. Par ailleurs, dans le cadre du Comité Commerce et Environnement, le Comité souhaite que l'UE s'efforce de parvenir à l'établissement et à l'application effective de critères pour la protection de l'environnement qui ne soient pas discriminatoires au niveau du commerce international.

3.3. *Profiter de la reprise pour mettre en œuvre les réformes structurelles améliorant la compétitivité et le contenu en emplois de la croissance*

3.3.1. La Commission estime entre 3 et 3,5 % par an, les niveaux de croissance soutenable de l'économie européenne jusqu'à la fin du siècle, ce qui permettrait de réduire le chômage à environ 7 % de la population active européenne. L'objectif de 5 % fixé par le Livre Blanc ne pourra être atteint sans pallier aux faiblesses structurelles de l'économie européenne en termes de compétitivité et de fonctionnement du marché du travail.

3.3.2. Un objectif prioritaire consiste à exploiter le potentiel économique du marché intérieur par la suppression des entraves aux échanges mais aussi par la réalisation des réseaux transeuropéens dans les secteurs des transports, de l'énergie et des télécommunications. À cet égard, le Comité souhaite que les programmes d'investissement des quatorze grands travaux identifiés comme prioritaires au sommet d'Essen soient rapidement mis en œuvre afin de ne pas rater l'occasion de stimuler les économies des États membres. Le Comité estime qu'une initiative financière directe de l'Union européenne se justifie non seulement par la dimension transnationale d'un tel projet, mais aussi par les importantes externalités que ces réseaux sont susceptibles de générer pour les économies européennes. Enfin, il y a de fortes probabilités pour qu'une initiative communautaire présente les garanties suffisantes sur les marchés des capitaux, assurant au projet un coût de financement inférieur à celui qui résulterait d'un emprunt national.

3.3.3. Le Comité est conscient que l'amélioration à plus long terme de la compétitivité européenne réside dans des éléments de nature qualitative: elle s'appuie sur le développement d'une industrie performante et innovante investissant dans les marchés porteurs à haute technologie et à fort potentiel de croissance. Dans cette optique, le renforcement de la compétitivité exige des politiques promouvant l'investissement immatériel, et notamment la formation et l'apprentissage, afin que l'Europe puisse tirer pleinement parti du potentiel productif de sa main-d'œuvre. Il s'agit en particulier d'améliorer la correspondance entre l'offre et la demande en matière de formation professionnelle de façon à répondre aux besoins spécifiques de l'industrie. Des passerelles entre l'école et le monde de l'entreprise doivent être créées et la formation continue et l'apprentissage en entreprise encouragés par des incitants fiscaux.

3.3.4. Ces mutations technologiques nécessiteront la reconversion d'un nombre considérable d'emplois d'un niveau de qualification relativement élevé dans les secteurs à haute productivité et se traduiront par des délocalisations des activités à forte intensité de main-d'œuvre. C'est pourquoi, comme le souligne le Livre Blanc, il ne faudra pas uniquement se concentrer sur le « comment produire » mais aussi anticiper les nouveaux besoins individuels et collectifs générés par les mutations démographiques, socio-économiques de cette fin de siècle afin d'éviter que la recherche de la compétitivité ne se solde par des pertes nettes d'emplois au niveau de l'économie dans son ensemble.

3.3.5. À cet égard, le Conseil européen réuni à Essen les 9 et 10 décembre 1994 a rappelé l'urgence de la mise en œuvre de mesures structurelles visant à améliorer la situation de l'emploi. À cette occasion, il a souligné le rôle important qui revient au « dialogue entre les partenaires sociaux et le monde politique » dans la mise en œuvre de ces mesures. Le Conseil a également énoncé cinq domaines d'action pour lutter contre le chômage en Europe: la promotion des investissements dans la formation professionnelle, l'augmentation du contenu en emplois de la croissance, l'abaissement des coûts salariaux indirects, l'accroissement de l'efficacité de la politique du marché du travail, le renforcement des mesures en faveur des travailleurs les plus menacés.

3.3.5.1. Le Comité est convaincu qu'à plus long terme l'éducation et la formation continue sont les meilleurs moyens d'améliorer la mobilité professionnelle du travailleur, sa capacité à s'adapter aux modifications dues aux progrès technologiques et de faire ainsi correspondre l'offre et la demande de travail. Dans cette optique, l'éducation apparaît non seulement comme un facteur fondamental de la croissance à plus long terme mais aussi comme un élément de répartition des richesses. Les systèmes éducatifs actuels ne permettent cependant plus de répondre aux exigences nouvelles: non seulement pour des raisons budgétaires mais aussi parce que les métiers de demain exigeront une amélioration de la formation tout au long de la vie. Au point 3.3.3 nous avons souligné que l'amélioration des qualifications, nécessaire pour répondre aux défis de la compétitivité, nécessitera d'établir des synergies entre l'école et le monde des entreprises. À cet égard, le Comité se réjouit de la décision de la Commission de procéder rapidement, dans le respect du principe de subsidiarité, à un examen des possibilités d'introduire des incitations en faveur des entreprises et des particuliers pour investir dans la formation continue.

3.3.5.2. À moyen terme, le Comité observe que la diminution des coûts non salariaux du travail, en particulier le travail peu qualifié, apparaît nécessaire afin de stimuler les substitutions favorables à l'emploi. Toutefois, la diminution des prélèvements obligatoires

pesant sur les rémunérations du travail ne doit pas remettre en cause les niveaux de protection sociale qui par ailleurs exercent une influence positive sur la croissance et l'emploi via la redistribution des revenus qu'ils opèrent. Au modèle de financement basé sur les salaires, on devra nécessairement substituer un système de financement alternatif plus large. Quels que soient les modes de financement alternatifs retenus, il faudra évaluer leurs implications en termes de redistribution des revenus et leur impact sur la croissance et l'emploi. Enfin, le Comité rappelle qu'il ne pourra pas y avoir d'Union économique et monétaire dans la désunion sociale. Les réformes nécessaires pour assurer la viabilité future des systèmes de protection sociale dans les différents pays devraient être coordonnées afin de contribuer au rapprochement désiré en matière de couverture sociale et d'éviter le « dumping social ».

3.3.5.3. L'aménagement de la durée de travail individuelle constitue certainement une approche intéressante pour augmenter le contenu en emploi de la croissance, à condition qu'elle représente une réelle amélioration de la qualité de vie du travailleur et qu'elle n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour l'entreprise. Dans certains secteurs on peut penser que les gains de productivité générés par la réduction du temps de travail, associés à une diminution du coût du capital via l'accroissement de la durée d'utilisation des machines et une baisse des cotisations sociales, puissent dégager une marge de manœuvre confortable pour la négociation. Le Comité économique et social estime qu'une politique de réduction du temps de travail avec embauches compensatoires constitue une voie où des résultats consensuels favorables à l'emploi peuvent être obtenus.

3.3.5.4. Le développement de services à fort contenu en emplois, dans des activités naturellement protégées de la concurrence internationale, est une autre approche intéressante. Sous l'effet de l'évolution des modes de vie, des mutations démographiques, de l'augmentation des taux d'activité, ... de nouveaux besoins sociaux, encore insatisfaits, sont apparus: gardes d'enfants malades, accompagnement sanitaire et social des personnes âgées, aides aux jeunes en difficultés, suivi scolaire quotidien des élèves, protection de l'environnement et des patrimoines naturels, etc. Il s'agit de services dont l'utilité économique, sociale et culturelle est réelle mais qui ne sont plus ou pas satisfaits. Les entreprises d'économie sociale sont déjà très présentes dans ces nouveaux créneaux d'échanges: par l'insertion et la création d'activités de proximité elles participent activement à la politique globale de lutte contre l'exclusion définie par le Livre blanc. Le développement de l'emploi dans ces secteurs d'activité devrait néanmoins fournir suffisamment de garanties pour éviter la dérégulation sociale et le développement d'emplois précaires. Ces services devront tout d'abord avoir les caractéristiques de vrais emplois et être perçus comme tels par les salariés.

Ensuite, il faudra pallier le problème de l'insolvabilité de la demande en modulant les prix de ces services en fonction des revenus, ou en diminuant le prix de vente par une réduction des charges sociales. Parallèlement, le développement de ces services, suppose que l'offre soit structurée et que des standards de qualité soient définis afin de répondre aux attentes des consommateurs.

3.3.5.5. Concernant l'efficacité des politiques de l'emploi, le Comité économique et social se réjouit de l'initiative de la Commission visant à mettre au point

des procédures d'évaluation et de suivi. Le Comité relève en effet que les mesures en faveur des groupes à risque se sont souvent traduites par des effets de substitution sans accroissement net de l'emploi.

3.3.5.6. Pour le Comité économique et social, la réorganisation du marché du travail doit préserver les principes d'équité qui caractérisent la société européenne. Dans cette optique, le degré de flexibilité du marché du travail doit rester compatible avec le modèle social européen et ne pas se traduire par une dérégulation sauvage.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1995.

Le Président
du Comité économique et social
Carlos FERRER
